

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire



Domaine : Sciences de la nature et de la vie
Filière : Sciences vétérinaires

Mémoire de fin d'études

Pour l'obtention du diplôme de Master
En
Médecine vétérinaire
THEME

Le Guide de la procédure d'importation des bovins en Algérie

Présenté par :

Mr: BOUBERRAS Sid Ahmed

Mr : SADOK Fouad

Soutenu publiquement, le 18 novembre 2020. Devant le jury:

Mme MIMOUNE MCA (ENSV)

Présidente

Mr BAROUDI MCA (ENSV)

Examineur

Mme BAAZIZI R. MCA ENSV)

Promotrice

2019-2020

Déclaration sur l'honneur

Nous soussignées **Mr BOUBERRAS SIDAhmed** et **Mr SADOK Fouad**, étudiants à l'école nationale supérieure vétérinaire.

Déclarons sur l'honneur d'avoir accompli avec objectivité, après plusieurs mois de travail incessant et sans aucun copier coller nos projets qui se représentent par le projet de fin d'études et par celui du master, dans le cadre de finaliser nos cursus universitaires.

Fait le : 30 /11/2020

Signature



Dédicaces

*Avec l'expression de ma reconnaissance, je dédie ce modeste travail à ceux qui, quels que
Soient les termes embrassés, je n'arriverais jamais à leur exprimer mon amour sincère.*

*A l'homme, mon précieux offre du dieu, qui doit ma vie, ma réussite et tout mon respect : **mon
cher père**, tu as été et tu seras toujours un exemple pour moi par tes qualités humaines, ta
prévalence et perfectionnisme.*

*A **ma chère mère**, source inépuisable de tendresse, de patience et de sacrifice, ta prière et ta
bénédiction m'ont été d'un grand secours tout du long de ma vie. Quoique je puisse dire et
écrire, je ne pourrais exprimer ma grande affection et ma profonde reconnaissance, j'espère
ne jamais te décevoir, ni trahir ta confiance et tes sacrifices. Puisse dieu tout puissant, te
préserver et t'accorder santé, longue vie et bonheur.*

*A mes frères **LAMINE, HANNANE, KHALIL, ABD EL DJALIL, CERINE** et **SAOUSAN**,
qui n'ont pas cessée de me conseiller, encourager et soutenir tout au long de mes études, que
dieu les protège et leurs offre la chance et le bonheur.*

*A tous **mes oncles**, spécialement **KHALIF, mes tentes, toutes la grande famille***

*A tous **les cousins, les amis** que j'ai connu jusqu'à maintenant*

Merci pour leurs amours et leurs encouragements.

*Sans oublier mon binôme **FOUAD** pour son soutien moral, sa patience et sa compréhension
tout au long de ce pr*

Remerciement

Nous adresserons nos remerciements ; A notre promotrice DR BAAZIZI

Nous sommes très reconnaissants envers les membres du jury, qui nous ont fait le plaisir d'examiner ce travail et de participer à notre soutenance de projet de fin d'étude : Dr MIMOUNE (MCA) à l'ENSV pour avoir bien voulu accepter la présidence du jury ; Dr BAROUDI (MCA) d'avoir accepté d'examiner ce modeste travail.

Et en fin, adressons un grand merci et exprimons toute notre gratitude et reconnaissance les plus sincères à nos enseignants de l'école, qui nous ont soutenues durant toute ces Années d'étude

Merci à tous, très sincèrement

FOUAD ET SIDAHMED

Dédicaces

Je dédie ce Modest travail

A l'homme qui a tant attendu ce moment, A toi mon très cher père, Mr SADOK Ahmed pour la prévalence et la patience que tu m'as appris, pour m'avoir toujours encouragé à avancer même quand il était difficile. Pour tous les efforts et les sacrifices que tu as toujours accepté de faire pour me procurer instruction et bien être.

A la plus chère, la plus précieuse, la prunelle de mes yeux la plus tendre des mamans Parce que tu es la source de tous les bonheurs. Parce que tu ne cesses de donner. Pour m'avoir appris à devenir ce que je suis.

A ma très chère sœur, tu m'as toujours soutenue et encouragé tu es la meilleure sœur au monde

A mon binôme Sidahmed c'était un honneur de réaliser ce travail avec toi

A mes amis : Amir, Zakaria, Islem, Kheiredine merci vous êtes les meilleurs

À tous ceux qui m'ont supporté dans les moments les plus durs et qui ont également su partager ma joie dans les meilleurs moments. A tous ceux à qui ma réussite tient à cœur À vous tous je vous dis merci, et je vous dédie ce modeste travail...

A tous mes camarades et ceux que j'ai oublié

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENT

Dédicace

Résumé

Liste des abréviations

Liste des figures

Introduction.....	1
I. Nombre de vaches importés depuis 1964-2012.....	2
II. Cheptel bovinational	3
III. Procédure d'importation des bovins reproducteurs en provenance d'Europe	4
III.1. Autorisation d'importation.....	4
III.2. Constitution du dossier d'importation.....	5
III.2.1. Agrément sanitaire du lazaret (ASL)	5
III.2.1.1. Rôle de lazaret	6
III.2.1.2. Contenu du document.....	6
III.2.2. Dérogation sanitaire d'importation d'animaux reproducteurs (DSI)	6
III.2.2.1. Dossier à fournir pour l'obtention de la DSI	6
III.2.3. Dossier fourni par le pays exportateur	7
III.2.3.1. Certificat d'origine	7
III.2.3.2. Certificat sanitaire	7
III.2.3.3. Bulletin d'analyse.....	8
III.2.3.4. Attestations de qualification IBR.....	8
III.2.4. Certificat de circulation des marchandises	8
III.2.5. Facture commerciale	8
III.2.5.1 Attestation de désinsectisation des animaux	9
III.2.5.2. Attestation de désinfections des camions bétailières	9
III.2.5.3. Passeport bovin	9
III.2.5.4. Certificat généalogique.....	9
III.2.5.5. Connaissance ou BILL OF LADING (B/L)	10
III.2.5.6. Rassemblement des documents.....	10
III.2.6. Avis d'arrivée :	11
III.2.7. Manifestation ou Cargo manifest :	11

III.2.8. Attestation de désinfection des camions.....	12
III.2.9. Certificat de mise en quarantaine :	12
III.2.10. Bilan de quarantaine :	13
II.2.11. Certificat sanitaire de fin de quarantaine :	13
II.2.12. Certificat de levée de quarantaine	13
II.2.13. Certificat de prolongation de la quarantaine :.....	13
Conclusion	14
Annexes	15

Liste des abréviations :

CNIS : Conseil national de l'information statistique

FAO : Food and Agriculture Organisation

MADRP : Ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

DSV : Direction des services vétérinaire

ASL : Agrément sanitaire du lazaret

DSA : Direction des services agricoles

m : Mètres

AVN : Autorisation vétérinaire nationale

DSI : Direction sanitaire d'importation

JORDAP : Journal officiel République Démocratique Algérienne et Populaire

CERFA : Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs

IBR : Rhinotracheite infectieuse bovine

IPV : Vulvovaginite pustuleuse infectieuse

FCO : Fièvre catarrhale ovine

SBV : Virus de shmallerberg

GDS : groupement de défense sanitaire

EDE : Etablissement départementale de l'élevage

B/L : BILL OF LANDING

INMV : institut national de la médecine vétérinaire

Listes des figures

Figure 1: Courbe Elaboré à partir des données du CNIS	2
Figure 2: Courbe des importations de bovins reproducteurs (2010-2017 MADRP).....	3

Résumé

Dans le but d'agrandir le cheptel bovin et les différentes demandes en lait et en produit laitier, l'ALGERIE à recours à l'importation de bovin laitière et reproducteurs.

L'objectif de cette étude est de suivre les différentes étapes de l'importation et de déchiffrer la procédure

La problématique est les suivantes : comment et dans quelles conditions à lieu la procédure d'importation !

Pour répondre à la problématique, un suivi minutieux de chaque étape de la procédure a été conduit dans le MINISTERE d'agriculteur, l'inspection aux postes frontières, l'inspection vétérinaire de la wilaya.

A partir de ces institutions, toutes les pièces entrant dans la constitution du dossier d'importation a été réunies.

Les résultats en somme indiquent que l'Algérie à un processus d'importation bien opérationnel et très efficace en ce qui concerne l'importation des bovins.

Mots clé : procédure, importation, bovin.

Abstract:

In order to increase the number of cattle and the various milk and product applications, ALGERIA resorted to the import of dairy and breeding cattle.

The objective of this study ,is to follow the different import steps and decipher the procedure

The problem is as follows: how and under what conditions the procedure of importation takes place

To address the issue, a careful follow-up of each step of the procedure has been conducted in the MINISTRY of Agriculture, Border Inspection, Veterinary Inspection of the state

From these institutions, all the documents used to compile the import dossier have been collected.

The over all results indicate that Algeria has a well-functioning and highly efficient import process for cattle.

Key words : procedure , import ,bovin

ملخص

بهدف تنمية قطاع الماشية وتلبية الطلب المتزايد على الحليب ومشتقاته تلجأ الجزائر إلى استيراد الأبقار الحلوب والأبقار لغرض التكاثر

الهدف من هذه الدراسة هو متابعة مختلف المراحل الأساسية للاستيراد بشكل معمق وفهم الإجراءات المتعلقة بها.

لذلك نطرح الإشكالية الآتية كيف وفي أي ظروف تتم عملية الاستيراد

للإجابة على هذه الإشكالية تم إجراء متابعة لكل مراحل العملية على مستوى وزارة الفلاحة والصيد البحري التفتيش البيطري على المستوى لولائي وعلى مستوى مراكز الحدود.

النتائج أفادت بأن الجزائر تتبع استراتيجية جيدة للاستيراد خاصة فيما يتعلق باستيراد الأبقار

الكلمات المفتاحية إجراءات تصدير. أبقار

Introduction :

L'Algérie est un pays dont la population croît d'année en année. Les besoins de la consommation en matière de viandes et des produits laitiers augmentent par rapport au nombre du cheptel local, bovin en particulier. Le recours à l'importation de bovins reproducteurs, des génisses gestantes et des taureaux de viande est devenu une nécessité. Ces importations proviennent essentiellement d'Europe, plus précisément de France.

L'objectif de cette étude est de suivre le processus des différentes étapes de l'opération d'importation et de déchiffrer la procédure pour mieux connaître les examens et les analyses complémentaires effectués que ce soit microbiologique, infectieuse ou coprologique.

La problématique consiste à connaître les conditions et la procédure d'importation. Pour mieux répondre à ces préoccupations, un suivi minutieux de chaque étape de la procédure a été conduit au départ par les services du Ministère de l'agriculture, du développement rural et de pêche, puis par l'inspection vétérinaire aux différents postes de frontières, en particulier au port d'Alger et enfin par l'inspection vétérinaire de la wilaya.

Le rôle de ces différentes institutions serait de veiller à la conformité des documents constituant le dossier d'importation malgré le fait que L'Algérie a une expérience avérée dans ce domaine. Le processus d'importation relatif aux bovins reproducteurs et dégraissage est déjà opérationnel et efficace.

Une éventuelle réactualisation ou adaptation avec une modernisation de la procédure par l'introduction de l'informatique et des technologies nouvelles, internet peut faire gagner du temps et éviter des surcoûts pour mieux répondre aux exigences de la qualité et des prix.

I. Nombre de vaches importés depuis 1964-2012 :

L'Algérie demeure l'un des principaux importateurs mondiaux en lait. Cette situation est la résultante de nombreuses entraves écologiques, techniques et socioéconomiques qui limitent le développement de l'élevage bovin en Algérie.

Pour mettre en évidence le nombre des bovins importés en Algérie en se base sur une statistique qui a été réalisées par la CNIS. Les importations, continues depuis l'indépendance (cf. graphique ci-dessous), sont passées de 1 671 têtes en moyenne annuelle durant la période 1964- 1968 à 29 222 têtes durant la période 2005-2009 et à 93 500 têtes durant la période 2009-2012. Au total, environ 378 459 vaches ont été importées de 1964 à 2012. En 2014, 46 611 bovins ont été importés dont 20 182 génisses 25 178 veaux destinés à l'engraissement et 1 251 destinés à l'abattage (UNI, 2018).

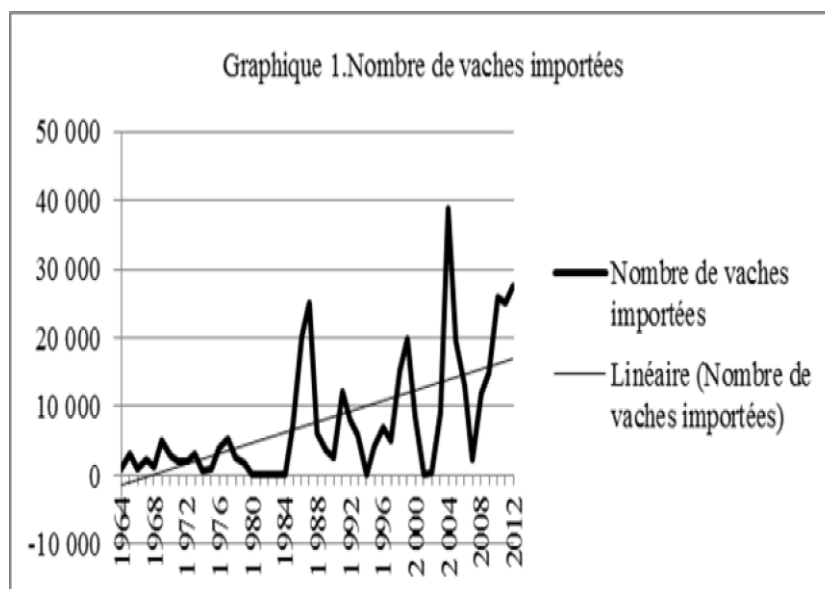


Figure 1: Courbe Elaboré à partir des données du CNIS

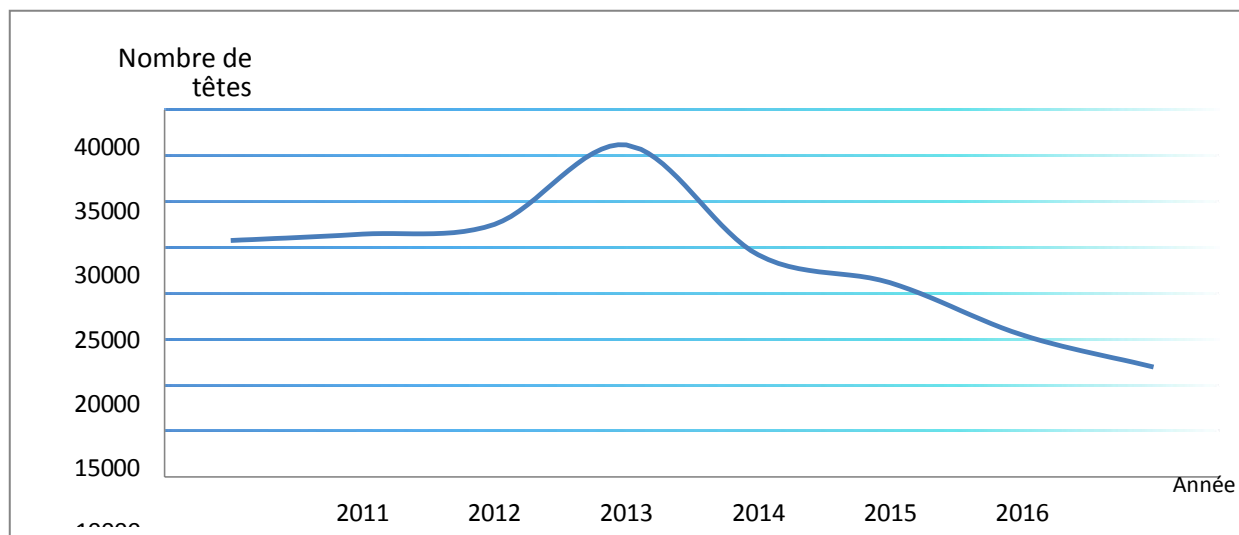


Figure 2: Courbe des importations de bovins reproducteurs (2010-2017 MADRP)

II. Cheptel bovin national :

Le cheptel bovin local est passé de 1 560 545 têtes en 2003 à 1 909 455 têtes en 2013 soit une augmentation de 348 910 têtes selon la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), un nombre conséquent mais demeurant insuffisant au vue de la demande croissante de la population (Fig.4)

Tous les programmes et dispositifs politiques instaurés dans le but de construire une filière lait autosuffisante et solide aspirent à développer l'élevage bovin laitier via l'amplification de la taille du cheptel national et l'amélioration de ses performances laitières. A cet effet, l'Algérie importe des bovins reproducteurs (génisses gestantes) hautes productrices.

En 2012, l'Algérie a approuvé l'importation de 73 901 bovins dont 36 215 génisses (bovins reproducteurs), 30 506 veaux d'engraissement et 7 180 bêtes d'abattage, selon les données du MADRP.

En 2014, quelques 46 611 bovins ont été importés dont 20 182 génisses 25 178 veaux destinés à l'engraissement et 1 251 destinés à l'abattage (UNI, 2018).

Même si la stratégie d'importation des bovins avait pour but d'accroître et d'étoffer le cheptel national qui peine à se renforcer, l'Algérie a encore du mal à stabiliser le marché laitier

Le cheptel national bovin est constitué de trois types de bovins laitiers :

- *Bovin Laitier Moderne*, hautement productive, importée principalement

des pays d'Europe ;

- *Bovin Laitier Local*, peu productif, retrouvé surtout dans les régions montagneuses, prisé pour sa rusticité ;
- *Bovin Laitier Amélioré*, issue d'un croisement entre le Bovin Laitier Locale et le Bovin Laitier Moderne (Agroligne,2014).
- Les Bovins Laitiers locaux et améliorés représentent 75 % des effectifs total (La Tribune, 2009).

III. Procédure d'importation des bovins reproducteurs en provenance d'Europe

III.1. Autorisation d'importation

La procédure d'importation est strictement réglementée par le MADRP qui en confie le suivi des inspecteurs vétérinaires aux postes frontières en collaboration avec les inspections vétérinaires des wilayas concernées.

Tous les opérateurs désireux de réaliser une importation de bovins doivent se conformer à un cahier de charge spécifique auprès de la chambre nationale de l'agriculture avant de demander une autorisation d'importation auprès des services compétents de MADRP et ce, conformément à l'article 5. ; du chapitre 3, du cahier des charges type, (annexe 1).

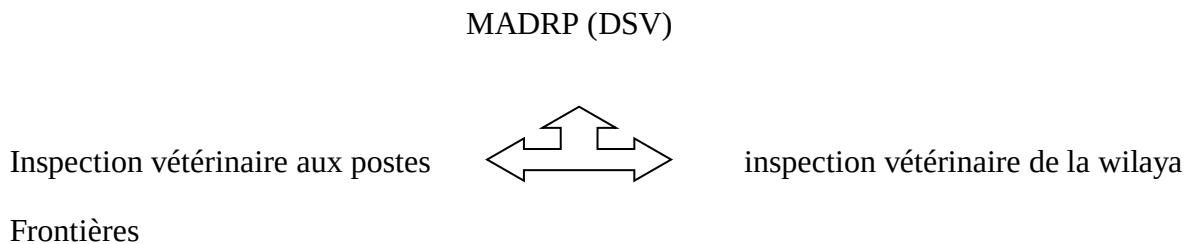
Suite à cela, une autorisation d'importation est délivrée sur la base d'un dossier que l'importateur devra fournir aux services habilités du MADRP. Ce dossier comprend selon l'article 14 du chapitre 5 de la même annexe :

- Une demande d'importation établie et signée par l'importateur,
- Les documents prévus à l'article 7 du chapitre 3 de l'annexe 1,
- Une facture proforma fournie par le fournisseur étranger,
- Les documents spécifiant le nombre, la race ainsi que l'état physiologique et sanitaire du cheptel à importer avec une traçabilité comportant : le pays et la région d'origine des animaux, le nom et la raison sociale du vendeur.
- La liste des éleveurs nationaux demandeurs ainsi que le lieu d'importation de leur élevage et le nombre de génisses à acquérir,
- La dérogation sanitaire délivrée par la direction des services vétérinaires (DSV) du MADRP, sur laquelle repose la suite du dossier. Cette dernière ne peut être octroyée sans l'agrément sanitaire du lazaret (ASL).

Une fois l'autorisation d'importation sera délivrée avec une dérogation sanitaire, l'opérateur procède à la constitution d'un nouveau dossier, celui de l'importation.

III.2. Constitution du dossier d'importation

La constitution du dossier d'importation fait intervenir trois acteurs majeurs : la MADRP, l'inspection vétérinaire aux postes frontières et l'inspection vétérinaire de wilaya sous tutelle de la DSA tout en suivant une chronologie précise et un ordre établi à travers des directives et des notes techniques émanant du MADRP et de la DSV.



Le dossier d'importation doit comporter les pièces suivantes :

III.2.1. Agrément sanitaire du lazaret (ASL)

Ce document est délivré par l'inspection vétérinaire de la wilaya dans laquelle se trouve le lazaret en question pour obtenir ce document, il est impératif que :

- Le bâtiment soit situé dans un périmètre de 50 km du port d'acheminement afin de limiter l'impact du transport sur les animaux mais aussi celui des animaux sur l'environnement.
- Un vide sanitaire de 15 jours au minimum doit être respecté.
- L'opérateur fournit un registre qui sera coté et paraphé par l'inspection vétérinaire de la wilaya.

Le lazaret devra répondre aux normes strictes de la note technique n° 521 datée du 08 novembre 1999, émanant de la DSV qui prend en considération quatre critères :

- La propreté des locaux : le vétérinaire chargé de l'inspection du lazaret doit vérifier l'acte de propriété ou autre document officiel permettant à l'opérateur d'utiliser le local à inspecter ;
- L'emplacement : la même note stipule que l'étable doit se situer à 200m de toute habitation où se trouve l'élevage et que le terrain ne soit pas marécageux avec une clôture facile d'accès et des commodités de base (électricité, eau et des évacuations des eaux usées).
- Le lazaret doit avoir un quai de débarquements et répondre aux lois rudimentaires de l'urbanisme.
- Le bâtiment : le vétérinaire inspecteur accordera une attention toute particulière à l'absence de commodités, êtres lisses et facilement nettoyable, ainsi qu'à la présence de pédiluves et de rotulues.
- L'aménagement : le local doit avoir une surface suffisante et doit être doté de tout le matériel nécessaire au bon déroulement de mise en quarantaine tels que les mangeoires, les abreuvoirs ainsi qu'une litière propre et sèche. Un espace réservé aux nouveaux nés doit être également prévu.

III.2.1.1. Rôle de lazaret

Le lazaret est une installation placées sous le contrôle de l'autorité vétérinaire et dans laquelle les animaux sont maintenus en isolement sans contact direct ou indirect avec les autres animaux afin de prévenir toute transmission d'un ou de plusieurs agents pathogènes particuliers. Les animaux sont mis en observation pendant une période de temps déterminés si nécessaire et doivent subir des épreuves diagnostiques ou des traitements (IDELE, 2018).

III.2.1.2. Contenu du document

Sur l'ASL doit figurer :

- L'identité du vétérinaire inspecteur du lazaret, son numéro d'autorisation vétérinaire nationale (AVN) et son grade doivent être indiqués. De même que l'adresse, les dimensions et la capacité d'accueil du bâtiment doivent être indiquées. L'identité de l'exploitation, la capacité d'accueil du bâtiment, l'identité de l'exploitation et du vétérinaire responsable du suivi de bâtiment doivent être mentionnées.

Une fois ce document cacheté et signé par l'inspecteur vétérinaire chargé des lazarets ainsi que par l'inspecteur vétérinaire de wilaya, il est remis à l'opérateur qui doit le présenter à la DSV pour l'obtention d'une dérogation sanitaire d'importation ou DSI.

II.2.2. Dérogation sanitaire d'importation d'animaux reproducteurs (DSI)

La DSI est une autorisation spéciale conforme à l'article 75 du JORADP, N°59 du chapitre 3 du 17 janvier 1988. Elle est délivrée par la DSV et est soumise à une taxe de 1 000 DA. Trois copies sont alors nécessaires : une copie est destinée au directeur des services douaniers, une autre à l'inspecteur vétérinaire de wilaya. La troisième copie est remise à l'inspecteur vétérinaire aux postes frontières.

La dérogation sanitaire d'importation est établie pour une seule opération et sa validité peut être suspendue à tout moment, en fonction des conditions sanitaire de l'animal ou des humaines, prévalant sur tout ou une partie du pays d'origine de transit ou de la région de destination, dans le cas d'une exportation, (ALGEX, 2018).

III.2.2.1. Dossier à fournir pour l'obtention de la DSI

Les pièces à fournir nécessaires à l'obtention d'une DSI sont :

- Une demande d'obtention de la dérogation sanitaire d'importation.
- Un justificatif d'activité, (registre de commerce).
- L'agrément sanitaire du lazaret (ASL).

Contenue de la DSI

Sur la DSI sont mentionnés :

- La référence de la demande de la DSI,

- L'identité de l'opérateur, l'adresse de son siège et celle du lieu de la quarantaine,
- L'identité et le numéro d'AVN du vétérinaire chargé du suivi du lazaret,
- L'espèce, la race, le nombre, l'âge, le sexe, le pays d'origine ainsi que celui de provenance,
- L'identité de fournisseur,

Des conditions particulières peuvent figurer également sur la DSI telles que l'interdiction de transporter les bovins de statuts sanitaires différents.

Après avoir réuni tous les documents nécessaires à l'obtention de la DSI et la facture proforma auprès de son fournisseur, l'opérateur peut s'adresser à son établissement bancaire pour ouvrir une lettre de crédit. Le fournisseur étranger réunit alors les pièces exigées par l'état algérien pour poursuivre le processus d'importation.

III.2.3. Dossier fourni par le pays exportateur

III.2.3.1. Certificat d'origine

Le certificat d'origine est délivré par la chambre de commerce du pays exportateur. Il atteste de l'origine des animaux, visés par la procédure d'importation en cours. L'union européenne a unifié son format et l'enregistré par arrêté du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA). Pour les pays membres, le document est visé par un cachet transparent à reliefs, (sans encre).

Le certificat contient :

- L'identité de l'expéditeur
- L'identité du destinataire
- Le pays d'origine
- Des informations relatives au transport
- La quantité et la désignation des marchandises

III.2.3.2. Certificat sanitaire

L'Algérie comme tous les pays importateurs de bovins destinés à la reproduction ou à la boucherie, a établi avec chaque pays exportateur, d'un commun accord un certificat sanitaire. Il s'agit d'un document qui spécifie l'état sanitaire du troupeau de chaque pays exportateur et relevant les conditions auxquelles doivent répondre les animaux destinés à l'exportation.

Contrairement au certificat d'origine, le certificat sanitaire est propre à chaque pays et retranscrit le statut sanitaire du pays lors de l'importation. A titre d'exemple et pour le cas de la France, sont reportées les informations suivantes indiquées en annexe 7.

- L'information de base sur les deux parties de transaction (identité et adresse notamment),
- Les informations détaillées sur les moyens de transport utilisés, (plaque d'immatriculation des camions et le nom de navire notamment) ;
- Le nombre d'animaux à transporter ;

- Les statuts sanitaires vis-à-vis de :
 - La rhinotracheite infectieuse bovine (IBR)
 - La vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IPV)
 - La fièvre catarrhale ovine (FCO)
 - Le virus de smmallenberg (SBV)
 - La tuberculose
 - La brucellose
 - La leucose bovine
- L'identification individuelle des animaux,
- Les dispositions relatives à la FCO,
- Les signatures du vétérinaire agréé et du fournisseur doivent figurer sur chaque page du certificat.

III.2.3.3. Bulletin d'analyse

Ce document est décerné par un laboratoire d'analyse public. Il doit comporter les résultats d'analyse des pathologies citées ci-dessus (sauf l'IBR) en mentionnant les explications suffisantes du procédé utilisé pour chaque dépistage. Les prélèvements sont réalisés sur la totalité du cheptel exporté et non sur l'échantillon avec un résultat individuel pour chaque animal comme indiqué en annexe 8.

III.2.3.4. Attestations de qualification IBR

Ces attestations sont également appelées dans le langage courant des vétérinaires aux postes frontières GDS (annexe 9). Elles sont visées par les services des groupements de défense sanitaire. Ce document atteste que les cheptels ciblés par l'exportation sont indemnes D'IBR.

III.2.4. Certificat de circulation des marchandises

Enregistré à CERFA, ce document est délivré par les autorités douanières de la partie exportatrice, sur demande écrite établie par l'exportateur ou par son représentant habilité. Il est présent en une seule feuille et reporte les identités des deux parties en mentionnant les pays exportateurs. Les détails sur la quantité et le poids de la marchandise sont reportés sommairement avec une mention de la gamme et la modalité de paiement tel que stipulé par la loi : L261 FR/621, article 16 du journal officiel de l'union européenne. Le document est visé et cacheté par l'organe exportateur, (annexe 10).

III.2.5. Facture commerciale

Il s'agit d'un document étranger et se doit de fournir cette attestation pour confirmer la désinsectisation des animaux destinés à l'exploration avant leur chargement dans les bétailières. Le produit utilisé doit être agréé et cité dans le document ainsi que la date et le lieu de désinsectisation, (annexe12).

III.2.5.1 Attestation de désinsectisation des animaux

Le fournisseur étranger est tenu de fournir cette attestation pour confirmer la désinsectisation des animaux destinée à l'exportation avant leur chargement dans les bétailières. Le produit utilisé doit être agréé et cité dans le document ainsi que la date et le lieu de désinsectisation (annexe12).

III.2.5.2. Attestation de désinfections des camions bétailières

Les animaux une fois chargés sont désinsectisés. Les camions des transports doivent l'être aussi pour éviter toute décontamination. Le produit utilisé à cet effet, les plaques d'immatriculation des camions, la date et le lieu de la désinfection, doivent être mentionnés sur le document (annexe 13).

III.2.5.3. Passeport bovin

Similaire à un passeport humain, ce document officiel est propre à chaque animal, Il est délivré par l'établissement départementale de l'élevage (EDE) qui attribue aux cheptels bovins un numéro de cheptel, à 8 chiffres (dit : Numéro EDE de cheptel). Les cinq premiers chiffres désignent les numéros du code, du déplacement et de la commune, les trois chiffres suivants désignent un numéro propre à l'élevage dans la commune,

Le passeport bovin comporte toutes les informations relatives à l'animal à savoir :

- Le numéro de travail
- Le numéro d'identification nationale
- Le sexe
- La race
- La date de naissance
- Le numéro d'exploitation d'élevage
- Le numéro d'exploitation de naissance
- Une attestation sanitaire

III.2.5.4. Certificat généalogique

Communément appelé pedigree, ce document individuel est propre à chaque animal. Il est délivré conformément à la décision de la commission européenne notifiée sous le numéro :C (2005) 1436 du journal officiel de l'union européenne qui régit son contenu et justifie son existence, (annexe15).

Selon l'Article 2 de la même décision, le certificat généalogique doit comporter les indications suivantes :

- ✓ Le titre (certificat Généalogique) délivré conformément à la décision 2005/379/CE de la commission pour les échanges intracommunautaires;
- ✓ Le nom de l'organisation d'élevage officiellement reconnu pour délivrer ce certificat
- ✓ Le nom inscrit au livre généalogique
- ✓ La race et le sexe de l'animal
- ✓ Le numéro d'inscription du livre généalogique
- ✓ Le système d'identification

- ✓ Le numéro d'identification conformément au règlement de la CEN 1760/2000
- ✓ La date de naissance
- ✓ Le nom et l'adresse de l'éleveur
- ✓ Le nom et l'adresse du propriétaire
- ✓ Le pédigrée : le nom et les numéros des parents et grands –parents paternels et maternels doivent figurer dans le livre généalogique;
- ✓ Tous les résultats disponibles des contrôles de performances et les résultats actualisés de l'appréciation de la valeur génétique doivent être mentionnés y compris les particularités et les défauts génétiques de l'animal concerné de ses parents et de ses grands - parents tels que requis dans le programme d'élevage pour la catégorie de l'animal retenu.
- ✓ Pour les femelles gravides, la date de l'insémination où de l'accouplement, ainsi que l'identification du taureau donneur ;
- ✓ Le nom et le titre du signataire, la date et le lieu de délivrance du certificat, ainsi que la signature de la personne agréée par l'organisation d'élevage qui délivre ce certificat.

III.2.5.5. Connaissance ou BILL OF LADING (B/L)

Il s'agit d'une pièce justifiant la représentation de la marchandise. La connaissance correspond au titre qui est remis par le transporteur maritime ou chargeur, en reconnaissance des marchandises que son navire va transporter (Annexe16). Sur ce document, sont consignés la nature, le poids et les marques des marchandises, avec l'engagement de les mettre dans l'état où il les a reçus au lieu de destination, sauf périls et accidents en mer. La connaissance doit être établie en plusieurs exemplaires. Le document original peut être un titre de propriété de la marchandise et peut être négociable. Des exemplaires sont destinés au capitaine du navire, à l'armateur et au vendeur (organisme de recherche et d'informations sur la logistique et le transport).

III.2.5.6. Rassemblement des documents

Une fois réunis, les treize documents cités ci-dessus sont remis à l'opérateur de la procédure d'importation au moment de l'embarquement des animaux. Ces documents sont normalement expédiés par le biais d'une entreprise postale spécialisée. Par souci de rapidité, l'opérateur doit faire le voyage jusqu'au pays exportateur pour les récupérer en main propre et assister en même temps pour mieux surveiller le chargement de la marchandise sur le navire. Il rentre ensuite par le premier avion gagnant ainsi des heures précieuses. Une fois sur le territoire national, l'opérateur se dirige vers le service de l'inspection vétérinaire aux postes frontières pour y présenter le dossier avec l'ASL et la DSI.

Une équipe de vétérinaires et en application à l'Article 7 du décret Exécutif N 91-4452 du 16 novembre 1991 vérifie chaque document de ce dossier en veillant scrupuleusement au respect de ce qui suit :

- ✓ La présence des 13 pièces officielles
- ✓ Tout document doit être présenté dans sa version originale sauf les passeports
- ✓ L'authenticité des documents doivent comporter la présence d'une griffe et d'un cachet

- ✓ Les statuts sanitaires du cheptel et de sa provenance,
- ✓ La concordance de la liste d'identification des animaux avec les pédigrées, les passeports et les bulletins d'inséminations,
- ✓ Les bulletins d'analyses doivent coïncider avec la liste d'identification des animaux
- ✓ Les résultats d'analyses doivent être acceptables
- ✓ Vérifier que l'âge des génisses soit compris entre 36 et 42 mois, (Annexe 1)
- ✓ Vérifier pour les femelles gestantes que l'âge des fœtus soit compris entre : 4 et 7 mois et 10 jours (Annexe 1).
- ✓ On remarque que la procédure d'importation des bovins est identique pour tous les pays de l'Union Européenne. Seul les certificats sanitaires et le certificat d'origine sont spécifiques à chaque pays.
- ✓ Toute pièce manquante et toute tentative frauduleuse causera le blocage du navire au quai aux frais de l'importateur. Un rapport sera établi par l'inspection vétérinaire aux postes frontières, à la DSV qui ouvrira une enquête en ce sens.
- ✓ Tout dépassement de l'intervalle de gestation ou de l'âge fera l'objet d'un courrier adressé par l'importateur au service vétérinaire des postes frontières et à l'inspecteur du lazaret expliquant les raisons du retard. En cas de récidives, l'importateur perdra son droit à l'importation.

III.2.6. Avis d'arrivée :

Le destinataire informe l'armateur ou son représentant de l'arrivée prochaine de la marchandise à la date, l'heure et le lieu du port. Sur l'avis d'arrivée sont indiqués :

- La date et l'heure d'accostage
- Le port de chargement ainsi que celui du déchargement
- Les délais de la cargaison (poids, nombre, description)
- Les délais du fret.

L'avis d'arrivée (annexe 17), est régi par le décret exécutif n° 2002-01, article 74 du JORADP, n° 01 du 06/01/2002.

III.2.7. Manifestation ou Cargo manifest :

Elle correspond à une page de couverture contenant une compilation de renseignements sur les moyens de transport et les données agrégées sur les marchandises transportées en plus des connaissances individuels des expéditions, (CCE-ONU, 2015). Elle est remise au vétérinaire chargé de l'inspection du navire après amarrage, (annexe 18).

Le vétérinaire chargé de l'inspection doit vérifier :

- ✓ Les conditions du transport : (Aération correcte, espace suffisant, salubrité des lieux, état de la litière, disponibilité en eau et en alimentation, présence d'un espace réservé aux nouveau nés) ;
- ✓ Etat des animaux : le vétérinaire inspecte tout signe d'abattement ou de fatigue. Les animaux doivent être en bonne santé et ne doivent pas présenter des lésions traumatiques.

En fin d'inspection, le vétérinaire rédige un certificat d'inspection sanitaire au poste frontière d'animaux et de produits pour animaux. Il doit être muni d'un certificat de mise en quarantaine, qui ne sera décerné que si l'importateur présente au préalable une Attestation de désinfection des camions bétailières pour assurer le transport vers le lazaret.

III.2.8. Attestation de désinfection des camions

Cette attestation est délivrée par l'inspecteur vétérinaire du poste frontière. Elle certifie le contrôle des documents et des animaux qu'il a bien été effectué.

Trois possibilités d'orientation peuvent exister. Le vétérinaire peut soit :

- Autoriser au cheptel l'accès au territoire national. Le cheptel sera alors orienté vers le lazaret.
- Autoriser l'accès au territoire national. Le cheptel sera orienté vers le lazaret avec interdiction de commercialisation.
- Mettre sous douanes les animaux qui resteront à l'intérieur du navire.

L'introduction sur le territoire national peut être refusée aux animaux : (selon l'article 78, de la loi 88-08 du 26 janvier 1988, du JORADP).

- Les animaux atteints d'une maladie doivent faire l'objet d'une déclaration obligatoire ou ayant accusés des symptômes imputables à une maladie.
- Les produits constituant un danger pour la santé humaine ou animale,
- Les animaux et produits expédiés ne sont pas conformes aux conditions d'origine et d'identité, aux normes sanitaires et qualitatives déterminées.
- Le certificat animale manque et défectueux ne correspond pas à l'expédition ou dont la durée de validité est arrivée à terme.
- Des pratiques frauduleuses ont été opérées.

III.2.9. Certificat de mise en quarantaine :

Ce certificat correspond à un document qui représente le compte rendu de l'inspection où le vétérinaire inspecteur fera état du nombre d'animaux envoyés en quarantaine, (mises bas confondus). Les génisses ayant mis bas sont consignées par un numéro d'identification (annexe 22). Le vétérinaire joint à ce document la liste des dépassements de gestations, (annexe 23) et des dépassements d'âge étant dextrement rare, voire inexistants.

Après délivrance du certificat de mise en quarantaine et du certificat d'inspection sanitaire au poste frontière d'animaux et de produits d'origines animales, les animaux sont transportés au lazaret et seront maintenus pendant une quinzaine de jours. Ce temps est nécessaire pour procéder aux analyses et à d'autres investigations.

Tout d'abord et par précaution, le vétérinaire procède à une vaccination antirabique et anti -aphteuse et à un diagnostic de gestation. Les vaccinations et les analyses seront aux frais de l'état.

Dans sa démarche de sécurité sanitaire, l'Algérie impose des analyses et des tests de dépistage, pour préserver le cheptel local de toute contamination extérieure. Il existe des

pathologies qui ne sont pas sujettes à l'analyse où seul le certificat sanitaire certifie le statut sanitaire du cheptel.

A titre d'exemple, la France certifie que son cheptel est indemne depuis au moins 12 mois de : fièvre aphteuse, para tuberculose, peste bovine, péripneumonie contagieuse bovine, stomatite vésiculeuse, dermatose nodulaire contagieuse, et de la fièvre de la vallée du rift, et qu'aucune vaccination n'ait été pratiquée contre ces maladies durant la même durée. A toutes ces maladies, seul l'inspecteur vétérinaire peut émettre un avis. Ces maladies reviennent souvent et dont le statut évolue fréquemment.

Le vétérinaire envoie les prélèvements sérologiques à l'un des laboratoires régionaux étatiques de l'institut national de la médecine vétérinaire (INMV) avec un formulaire de demande d'analyse.

III.2.10. Bilan de quarantaine :

Le bilan de quarantaine est présenté sous forme d'un dossier. Il indique la mise en quarantaine sur toute sa durée. Il comprend :

- Le bilan proprement dit,
- Le certificat de vaccination anti-aphteuse,
- Le certificat de vaccination antirabique,
- Le certificat de constatations d'avortement,
- Les résultats d'analyses,

II.2.11. Certificat sanitaire de fin de quarantaine :

La levée de la quarantaine est certifiée par un document établi par le vétérinaire inspecteur chargé du lazaret. Il est destiné à l'inspecteur vétérinaire au poste frontière, (annexes 31).

Ce document certifie la bonne santé du troupeau ou d'une partie du troupeau. La mise en quarantaine peut être prolongée alors pour une partie du troupeau, le temps que son état de santé soit satisfaisant.

II.2.12. Certificat de levée de quarantaine

Le vétérinaire au poste frontière prononce une levée totale de quarantaine si le vétérinaire inspecteur du lazaret estime que les animaux sont sains et ne présentent aucun danger pour la santé publique. La levée du lazaret se fait par le biais d'un certificat, (annexe32).

II.2.13. Certificat de prolongation de la quarantaine :

Dans le cas où le vétérinaire inspecteur du lazaret suspecte une pathologie ou une perturbation de l'état général, il établit un certificat de prolongation de la quarantaine. Ce certificat permet le maintien jusqu'au rétablissement des animaux suspectés sans pour autant bloquer tout le troupeau. L'importateur recevra alors une levée partielle de la quarantaine.

Conclusion :

Notre étude qui avait pour objectif le suivi de la procédure d'importation des bovins en provenance d'Europe nous a permis de constater ce qui suit :

L'Algérie a adopté depuis les années soixante des politiques d'incitation à l'élevage bovin laitier constitué à partir de génisses pleines importées subissant un droit de douane faible et dont l'achat par les agriculteurs est subventionné. Et par contradiction en observant qu'il y a un écart considérable en 2011 entre le nombre de vaches laitières (moderne) figurant dans les statistiques officielles et celui qui aurait dû exister si les vaches importées depuis les années soixante et leur descendance avaient été correctement élevées.

La procédure d'importation est en général finalisée en 15 jours

L'irrégularité des formulaires officiels, qui ne sont pas en adéquation avec les conditions sanitaires actuelles, et la diversité des langues de saisie (tantôt en Arabe, tantôt en français.) qui se pose des problèmes de langue entre l'Algérie et le pays exportateur, sont des freins au bon déroulement de la procédure.

Le manque de moyens, matériels et d'espaces au niveau de l'inspection vétérinaire du port d'Alger qui influence le déroulement de l'opération ; le coût cher des lazarets, le remplacement dans la mise en quarantaine des animaux par des lazarets privés, et la longue distance entre les différents établissements nécessaires (le laboratoire d'analyse ...).

Le rôle très important des vétérinaires des différents établissements (poste frontières, inspections ...) et la communication très professionnelle entre eux, ce qui assure un bon déroulement de l'opération d'importation.

La majorité des vaches importées sans en bonne santé (respecter tout le protocole de vaccination ainsi que la prophylaxie des différentes maladies à déclaration obligatoire.) ce qui évitera par conséquent toute chute de poids ou de performances des vaches.

Malgré le nombre élevé des importations continues des bovins laitiers et reproducteurs ; pourquoi les importations continues de génisses pleines depuis les années 1960 n'ont pas permis que soit constitué en Algérie un troupeau de vache laitières à haut potentiel suffisamment important pour procurer à ce pays un taux élevé d'auto-alimentation en lait (article de Bédrani et Bouaitta 1988 cahier du CREAD).

La politique de développement de l'élevage laitier moderne sur la base de l'importation de génisses pleines est coûteuse en devises étrangères. En outre, son efficacité n'est pas démontrée du point de vue de la croissance de la production laitière. On pourrait suggérer de subventionner la production locale de génisses à hautes potentialités laitières, au lieu de subventionner leur importation. Cela économiserait les devises et permettrait de créer des emplois. On pourrait aussi suggérer de subventionner la mise en place d'un suivi rigoureux des bovins grâce à leur identification systématique. Cela permettrait de minimiser les risques sanitaires (vache folle, brucellose,) et l'abattage des reproductrices à haut potentiel (KHEFFACHE et BEDRANI, 2012).

Annexes

ANNEXES 1

Cahier des Charges Type & Autorisation d'Importation de Cheptel Animal

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**Cahier des charges type définissant les
conditions générales organisationnelles
zotechniques sanitaires et particulières pour
l'importation de génisses et de vaches
laitières gestantes**

Mai 2007

CAHIER DES CHARGES - TYPE

CHAPITRE I : OBJET

Article 1^{er} : Le présent cahier des charges -type a pour objet de définir les conditions d'importation et de mise sur le marché national de génisses et de vaches gestantes destinées à la production laitière.

Le cahier des charges est établi entre la chambre nationale de l'agriculture et l'importateur.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Art.2 : Les catégories d'animaux de race bovine reproducteurs admises à l'importation sont :

- les génisses reproductrices pleines ;
- Les vaches laitières en première gestation (2^{ème} gestation de l'animal).

Art.3 : Les bénéficiaires de cheptels reproducteurs issus de l'importation sont exclusivement :

- Les éleveurs (personne physique ou morale) qui disposent d'un agrément sanitaire d'exploitation et d'une carte d'éleveurs délivrés respectivement par la direction des services agricoles (inspection vétérinaire de wilaya) et la chambre d'agriculture de la wilaya dont ils relèvent ;
- Les éleveurs adhérents à un groupement d'éleveurs (coopérative, association) dûment constitué et disposant d'un agrément sanitaire d'exploitation et d'une attestation ou d'une carte d'éleveurs délivrés respectivement par la direction des services agricoles (inspection vétérinaire de wilaya) et de la chambre d'agriculture de la wilaya dont ils relèvent ;
- Les opérateurs spécialisés dans la production d'embryons et de géniteurs.

Art.4 : Les opérateurs autorisés à réaliser des importations de bovins reproducteurs sont :

- les éleveurs pour leur propre compte ;
- les groupements dont les statuts prévoient l'approvisionnement de leurs adhérents en cheptel de reproduction ;
- les entreprises et les sociétés publiques ou privées spécialisées détentrices d'un registre de commerce portant importation et commercialisation de cheptel ;
- les entreprises et sociétés publiques ou privées spécialisées dans la production de semences destinées à l'insémination artificielle.

CHAPITRE III : CONDITIONS ORGANISATIONNELLES

Art.5 : Les opérateurs désirant réaliser des opérations d'importation, doivent souscrire au cahier des charges -type spécifique auprès de la chambre nationale de l'agriculture avant de déposer le dossier de demande de dérogation sanitaire et d'autorisation d'importation auprès des services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Art.6 : Les opérateurs autorisés à importer des cheptels bovins de reproduction ne peuvent céder ou vendre le bétail importé qu'aux éleveurs disposant d'un agrément sanitaire d'exploitation et identifiés par la chambre nationale de l'agriculture.

Art.7 : Avant d'introduire leur demande auprès du ministère de l'agriculture et du développement rural, les opérateurs devront disposer des éléments constitutifs du dossier de demande suivants :

1. Pour l'éleveur agissant pour son propre compte :

- de l'original de l'agrément sanitaire d'exploitation délivré par le service dûment habilité de la direction des services agricoles (inspection vétérinaire de wilaya) du lieu d'implantation de l'étable ;
- d'une attestation de la chambre nationale de l'agriculture justifiant de la souscription au cahier des charges spécifiques dûment approuvé par les parties concernées ;
- d'un agrément sanitaire du lazaret.

2. Pour les autres opérateurs (coopérative, association, sociétés publiques ou privées) :

2.1. Pour la première opération d'importation

- des copies du statut et de la décision d'agrément de la coopérative ou de l'association ou registre du commerce pour les sociétés et entreprises,
- d'une attestation de la chambre nationale de l'agriculture justifiant de la souscription au cahier des charges spécifiques dûment approuvé par les parties concernées ;
- d'un agrément sanitaire du lazaret ;
- d'une liste définitive des éleveurs postulant au bénéfice de bovins d'importation.

2.2 Pour les opérations suivantes d'importation :

- de l'agrément sanitaire du lazaret ;
 - de la liste définitive des éleveurs postulant au bénéfice de bovins laitiers d'importation accompagnée des originaux de leur agrément d'étable ;
 - de la liste des éleveurs bénéficiaires du cheptel importé lors de l'opération précédente ;
- D'une attestation de la chambre nationale de l'agriculture justifiant de la souscription au cahier des charges spécifique dûment approuvé par les parties concernées.

CHAPITRE IV : CONDITIONS ZOOTECHNIQUES

Art.8 : Les génisses et les vaches admises à l'importation dans le cadre du présent cahier des charges doivent répondre aux conditions zootechniques ci-après :

- Race : Holstein Frisonne, Pie Noire, Pie Rouge (Montbéliard, Simmental et Red Holstein à l'exception de la Fleckvieh), Jersey, Hovore, Normande, Brune des Alpes et Tarentaise.
- Age : 24 à 36 mois (sous réserve de la levée des restrictions sanitaires) ;
- Gestation : 5 à 7 mois ;
- Poids : 400 à 600 kg selon la race ;
- Production laitière : 5000 à 6000 kg à 305 jours ;
- Matière grasse : 220 à 230 kg à 305 jours ;

- Mamelles : pis symétriques et droits, mamelle bien fixée, quatre trayons indurés ;
- Aplombs : l'animal doit être droit sur ses aplombs et ne présenter aucune tare au niveau des aplombs ;

Art.9 : Les génisses ou vaches doivent, par ailleurs, être issues :

- de mère dont les performances laitières sont supérieures ou égales au standard de la race ;
- de semence provenant de géniteurs indexés positivement pour la production laitière et la matière grasse.

Art.10 : Les génisses ou vaches sont identifiées par une boucle à chaque oreille portant le numéro d'identification et par leur passeport.

Art.11 : Chaque génisse ou vache sera accompagnée, durant son transport et jusqu'à sa livraison au bénéficiaire, des documents techniques suivants :

- fiche d'identification ;
- certificat d'insémination artificielle indiquant le nom du géniteur, son origine et la date de l'insémination fécondante ;
- certificat de contrôle de la gestation ;
- documents sanitaires ;
- extrait du herd book ;
- document d'identification officielle (passeport) ;
- certificat individuel d'insémination ;
- certificat de gestation individuelle.

CHAPITRE V : CONDITIONS SANITAIRES

Art.12 : L'importateur doit disposer d'une dérogation sanitaire délivrée par les services vétérinaires officiels pour chaque opération d'importation.

En outre, les animaux reproducteurs importés doivent être accompagnés également des documents sanitaires ci-après :

- certificat sanitaire du pays d'origine ;
- bulletin d'analyse de laboratoire de chaque animal.

L'importateur doit s'informer auprès de la direction des services vétérinaires du modèle de certificat sanitaire exigé pour le pays à partir duquel il souhaite réaliser l'opération d'importation.

Art.13 : Chaque lot de génisses importées doit comporter des génisses nées et élevées dans le pays à partir duquel est réalisée l'importation.

CHAPITRE VI : AUTORISATION D'IMPORTATION

Art.14 : L'autorisation d'importation est délivrée par les services habilités du ministère de l'agriculture et du développement rural sur la base d'un dossier comprenant :

- la demande d'importation établie et signée par l'importateur ;
- les documents prévus à l'article 7 ci-dessus ;
- la facture pro forma ;

- les documents spécifiant le nombre, la race et l'état physiologique et sanitaire du cheptel à importer, le pays et la région d'origine des animaux et le nom ou la raison sociale du vendeur ;
- la dérogation sanitaire délivrée par la direction des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et du développement rural ;
- la liste des éleveurs nationaux demandeurs avec lieu d'implantation de leur élevage et le nombre de génisses à acquérir.

CHAPITRE VII : DEBARQUEMENT

Art.15 : L'importateur est tenu d'informer de l'arrivée du cheptel, par écrit, vingt quatre (24) heures avant l'embarquement des animaux, la chambre d'agriculture de wilaya du port de débarquement des animaux, en précisant :

- le pays d'origine,
- la date et l'heure d'arrivée au port,
- l'effectif et la catégorie d'animaux importés.

Art.16 : A l'arrivée des animaux, l'importateur doit présenter à l'inspecteur vétérinaire du port l'ensemble de documents zootechniques et sanitaires prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus.

CHAPITRE VIII : CONDITIONS DE TRANSPORT

Art.17 : Les animaux seront transportés du port de débarquement au lieu de mise en quarantaine (lazaret) en camions spécialement aménagés (bétailiers).

Art.18 : Le transfert du port de débarquement au lieu de lazaret s'effectue sans rupture de charge.

CHAPITRE IX : MISE EN QUARANTAINE

Art.19 : A leur arrivée au niveau des ports algériens, les animaux seront dirigés au niveau du lazaret agréé où ils seront mis en quarantaine.

Art.20 : Les animaux subiront des tests sanitaires et les dépistages nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Art.21 : Les animaux subiront individuellement un contrôle de conformité zootechnique sur la base des documents accompagnant chaque animal (numéro d'identification, conformation, race, état général, âge, état de gestation).

Art.22 : La fin de la quarantaine sera sanctionnée par l'établissement d'un certificat de levée de quarantaine établi par l'inspecteur vétérinaire du poste frontière d'entrée des animaux propre à chaque animal délivré par l'inspection vétérinaire du lieu d'implantation du lazaret.

Art.23 : A l'issue de la quarantaine, le lazaret sera nettoyé et désinfecté (vide sanitaire).

Art.24 : Tous les frais de lazaret sont à la charge de l'importateur.

CHAPITRE X : DECISION DE MISE SUR LE MARCHE

Art.25 : A l'issue de la mise en quarantaine, l'importateur est tenu d'adresser à la chambre d'agriculture de la wilaya d'implantation du lazaret, la liste nominative définitive des

bénéficiaires du cheptel importé visée par les éleveurs bénéficiaires et par les services vétérinaires.

Cette liste définitive précisera :

- le nom du bénéficiaire,
- le numéro de sa carte d'éleveur
- le nombre des génisses acquises,
- le numéro d'identification de chaque génisse,
- la wilaya d'implantation de l'élevage du bénéficiaire.

Art.26 : Sur la base du certificat sanitaire établi par le vétérinaire en charge du poste frontière et de la liste des bénéficiaires remises par l'importateur à la chambre d'agriculture, le directeur des services agricoles territorialement compétent délivre à l'importateur une autorisation de mise en place.

Art.27 : Les animaux morts ou accidentés durant leur mise en quarantaine feront l'objet d'un traitement conforme à la législation en vigueur.

CHAPITRE X : CONDITIONS PARTICULIERES

Art.28 : L'importateur est tenu de tenir un registre côté et paraphé par le directeur des services agricoles territorialement compétent sur lequel feront transcrites toutes les informations se rapportant à l'importation qu'il aura effectué, à savoir :

- date d'arrivée du cheptel, port de débarquement, nombre d'animaux, numéros d'identification de chaque animal, abattage d'urgence au lazaret.
- date d'enlèvement, nom et adresse du bénéficiaire, numéro de la carte d'éleveur du bénéficiaire.

Art.29 : Les animaux importés qui ne répondent pas aux normes zootechniques ne bénéficient pas du soutien de l'Etat prévu par la réglementation en vigueur.

Art.30 : Aucune nouvelle autorisation d'importation ne sera accordée à tout importateur ayant déjà failli à ses obligations de mise en œuvre des clauses du présent cahier des charges.

La chambre nationale de l'agriculture

L'importateur

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**AUTORISATION D'IMPORTATION
DE CHEPTEL ANIMAL**

REFERENCE :

Le, après examen et étude
de la demande d'importation présentée par :

Mme, M. :
Agissant en qualité de :
Raison sociale :
Adresse complète :
Numéro d'agrément :
Numéro de Registre de Commerce :

Autorise l'importation du cheptel animal ci-après, objet de la demande :

Race :

Catégorie :

Effectif (nombre) :

Provenant de :

Pays d'origine :

Fournisseur :

dont la réception est prévue

Port de débarquement :

Date d'arrivée :

Cette autorisation est valable pour une période de quarante cinq (45) jours à
compter de la date de signature.

Alger, le

ANNEXE 2

Agrément Sanitaire du Lazaret

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الفلاحة والصيد البحري

مديرية المصالح الفلاحية لولاية البليدة

المفتشية البيطرية لولاية البليدة

المرجع

شهادة اعتماد محجز قصد الحجز الصحي

أنا الممضي أسفله الطبيب فم من ب و

الرتبة: لشهد بكني قد علمت الوزارة بالوزارة أسفله و على اثره منح هذا الاعتماد

عنوان البنية:

طول البنية: عرض البنية:

قبرة الاستعاب: رأس بقر: رأس غنم: الخ:

تحت تسيير السيد:

وباخراة منذ أكثر من 15 يوم مطهرة ومهنية بصورة لا تسمح بأي اتصال مباشر أو غير مباشر مع أشخاص أو حيوانات
أجنبية عن البنية و عليه أن هذه البنية يمكن استعمالها كمحجز قصد المحجز

الصحي تحت رقابة الطبيب الرتبة: رقم من ب و للحيوانات

المستوردة من طرف السيد:

للاستعمل يتعهد بتوفير كافة شروط النظافة إلى غاية إستلام هذه الحيوانات.

إن اذت الشهادة لا تمتد مدة صلاحيتها 15 يوم و يجب تجديدها بعد التفتيش من طرف المصالح البيطرية الرسمية.

تأشيرة المفتش البيطري للولاية

إمضاء البيطري الذي اعتمد الرتبة

ANNEXE 3

Note Technique N° 521 DSV 08/11/99

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Directeur de service
Vétérinaire

الجزائر: 08 نوفمبر 1999

وزارة الفلاحة و الصيد البحري

مديرية المصالح البيطرية

رقم: 521/م م

ملاحظة: الرجاء تذكر رقم و
تاريخ هذه الرسالة وكذلك رقم
المكتب في الجواب

A Messieurs les DSA des 47 Wilaya
Et du Gouvernorat du grand Alger
A l'attention de l'inspection vétérinaire
De la wilaya pour application.
Aux inspecteurs vétérinaires des postes
Frontières pour information

Note Technique

Objet : norme et condition d'agréeage
Des lazarets pour la mise en quarantaine
Des bovins reproducteurs importés

Dans le souci de l'amélioration des conditions de mise en quarantaine
des bovins reproducteurs importés et dans le but

1 /propriétés de locaux :

L'inspecteur veterinaire de Wilaya ou son représentant doit impérativement
exiger au demandeur les documents légaux justifiant de la propriété ou du droit
a l'utilisation de l'établissement

1-propriétaire :

Acte de propriété ou tout autre acte officiel

2-Utilisateur :

Contrat de location notarié ou a défaut un contrat liant

l'utilisateur et le

Propriétaire dument légalisé à l A.P.C

II / Emplacement de l'étable :

- terrain non marécageux
 - terrain clôturé
 - situé dans une zone d'accès facile pour l'énergie et la voirie
 - dument des habitation et/ou d'autre élevage d'au moins de 200m
 - doté en aménagement nécessaires
 - .canalisations
 - .electricites
 - .evacuation des eaux auzes
 - répondre aux exigences de la législation sur l'urbanisme
- NB :** doté d'un quai débarquement

III / Batiment

- n'ayant pas présenté un antécédent sanitaire (Maladie contagieuse)
- doit être aéré
- facile à désinfecter
- dépourvu d'objets pouvant entraîner des blessures aux animaux
- l'accès faciles aux tracteurs animaux ...etc
- dote d'eau potable
- dote d'électricité largement dispensée
- dote d'un système d'évacuation des eaux usées
- dote de murs lisses et conçus en matériaux isolants et imperméables
- sols à surface plane, facile à nettoyer et non glissants
- hauteur au plafond au minimum de 2.5 à 3 m
- ventilation statique .conçue de sorte à éviter les courants d'air
- les fenêtres doivent étre larges et laissant pénétrer le soleil.

IV/ infrastructures et aménagements de l'étables

Deux cas de figure

1/Animaux prenant attache face au mur (animaux de dos)

- a-Couloir central
- b-Rigole d'évacuation des eaux usées
- c-surface réservée aux animaux (avec ou sans stalles)
- d-Mangeoires /abreuvoirs

2/Animaux prenant attache de part et d'autre du couloir central (animaux de race)

- a-Couloir centrale
- b-Mangeoire /abreuvoir

C-Surface réservée aux animaux (avec ou sans stalles)

d-

Couloir central

- Surface plane
- facile à nettoyer
- facile désinfecter
- largeur : 1.5 m
- conçue en matériau antidérapant

Mangeoires /abreuvoirs

- à bords arrondi
- facile à nettoyer
- facile à désinfecter
- largeur : supérieure ou égale a 50 cm
- NB : -Individuel (eu moins un pour deux) ou commun
- mécanique ou automatique

Surface réservée aux animaux

- longueur moyenne 1.30 m
- largeur moyenne 1.10 m
- distance moyenne entre deux croches : 1.10 m

Conduite d'élevage (pendant la quarantaine)

- T ° 13 a 14 °c
- litière
- Propre et sèche (paille de préférence)
- renouvellement permanent de l'air (éviter la condensation de la chaleur et
L'augmentation de l'humidité).

NB : Prévoir systématiquement un espace pour les nouveaux nés

La responsabilité des signataires de l'agrément des Lazarets reste totalement engagée

J'attache la plus grande importance à une stricte application de la présente note
Compte tenu des conséquences possibles sur la situation sanitaire du pays.

ANNEXE 4

Demande de Dérogation Sanitaire d'Importation ou d'Exportation

Nom ou raison sociale:	الاسم:
Prénom:	اللقب:
Adresse:	العنوان:
N° Tel / Fax:	رقم الهاتف أو الفاكس:
طلب ترخيص صحي لإستيراد أو تصدير (1) DEMANDE DE DEROGATION SANITAIRE D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION (1)	
Je soussigné:	
Profession au sein de la société:	
Adresse Personnelle:	
N° pièce d'identité (CNI - PC):	
Delivrée en date du par:	
أنا الممضي أسفله: المهنة في الشركة: العنوان الشخصي: رقم بطاقة الهوية (بطاقة التعريف - رخصة السياقة): الصادرة في: راجيا منكم أعداد ترخيص صحي طبقا للمادة 76 من القانون 88/08 المؤرخ في 1988/01/26 و المادة 5 من المرسوم التنفيذي رقم 452/91 المؤرخ في 1991/11/16 المتعلقة بالمنشآت البيطرية لمراكز الحدود.	
Espèce/ Nature du produit:	
Race:	
Sexe:	
Age:	
Nombre / Quantité:	
Pays de destination:	
Pays d'origine:	
Pays de provenance:	
Lieu d'embarquement:	
Lieu de débarquement:	
مكان اركاب المنتج: مكان الموانئ المنتج: يطلبني هذا اتعهد باحترام كل القواعد الصحية البيطرية المتصوص عليها من طرف المصالح البيطرية الرسمية. حسرو تبا: في:	

MADR/DSV/12.03

1. Expéditeur (nom, adresse, pays) <i>Consignor Expéditeur</i> المُرسل المُرسل المُرسل 44600 SAINT-NAZAIRE (FRANCE) TEL : 02.52.41.01.14	N° 03 - 886 -	ORIGINAL
2. Destinataire (nom, adresse, pays) <i>Consignee Destinataire</i> المُرسل إليه المُرسل إليه المُرسل إليه NIF : 0016 09 20 000 2566 BOUFARIK (WILAYA BLIDA) ALGERIE		
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EUROPEAN COMMUNITY COMUNIDAD EUROPEA المجموعة الأوروبية 欧洲共同体 ЕВРОПЕЙСКОЕ СООБЩЕСТВО CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICADO DE ORIGEN شهادة المنشأ 原产地证明 СЕРТИФИКАТ О ПРОИСХОЖДЕНИИ ТОВАРА 3. Pays d'origine <i>Country of origin Pais de origen</i> بلد المنشأ 原产国 Страна происхождения UNION EUROPEENNE / FRANCE		
4. Informations relatives au transport (mention facultative) <i>Transport details Expedition مرسلة بواسطة 运输情况</i> Вид транспорта и маршрут следования (насколько это известно) EXPEDITION DE PORT FRANÇAIS/SETE A PORT D' ALGER	5. Remarques <i>Remarks Observaciones</i> ملاحظات 备注 Для служебных отметок THE ORIGIN OF THE GOODS IS EXCLUSIVELY FRENCH	
6. N° d'ordre ; marques, numéros, nombr et nature des colis ; désignation des marchandises <i>Item number ; marks, numbers, number and kind of packages ; description of goods</i> N° de orden ; marcas, numeros, nombre y naturaleza de los bultos ; designacion de las mercancías مواصفات البضاعة : رقم التسليل ، العلامة ، رقم الطرود ، عدد وطبيعة الطرود 序号；商标；号码；包装件数量和性质；商品种类； Порядковый номер, маркировочные знаки, нумерация, количество мест и вид упаковки; описание товара 136 GENISSES PLEINES RACE MONTBELIARDE ET PRIM'HOLSTEIN MAMELLES ET MORPHOLOGIES HAUT DE GAMME . 197 BOVINS D'ENGRAISSEMENT RACE CHAROLAIS ET LIMOUSIN D'ENTREE DE GAMME. ORIGINE DES BOVINS : FRANCE INCOTERM : CFR PORT D'ALGER. PAIEMENT PAR REMISE DOCUMENTAIRE CONTRE ACCEPTATION A ECHEANCE 45 JOURS DE LA DATE D'EXPEDITION.	7. Quantité <i>Quantity Cantidad</i> الكمية 数量 Количество 75 580 KGS 67 120 KGS	
8. L'autorité soussignée certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case N°3 <i>THE UNDERSIGNED AUTHORITY CERTIFIES THAT THE GOODS DESCRIBED ABOVE ORIGINATE IN THE COUNTRY SHOWN IN BOX 3</i> LA AUTORIDAD INFRASCRITA CERTIFICA QUE LAS MERCANCIAS DESIGNADAS SON ORIGINARIAS DEL PAIS INDICADO EN LA CASILLA N°3 شهادة السلطة الموقعة أدناه أن البضائع المذكورة أعلاه مصدرها البلاد المذكورة في الحقل رقم ٣ 签发该证当局证实上述商品原产于第3栏内所注明的国家 Подписавший уполномоченный орган удостоверяет, что вышеприведенные товары происходят из страны, указанной в графе N° 3 Lieu et date de délivrance : désignation, signature et cachet de l'autorité compétente <i>Place and date of issue ; name, signature and stamp of competent authority</i> Lugar y fecha de expedición ; designación, firma y sello de la autoridad competente موقع و تاريخ و توقيع و ختم السلطة المختصة . Место и дата выдачи ; наименование, подпись и печать уполномоченного органа. COHERAULT 21-12-2017 Pour le Président Sandrine PACEA		

ORIGINAL ☒DUPLICATE ☐

Nombre total de duplicatas délivrés :

Nom et adresse de l'expéditeur : SAS LIVESTOCK BOVIN EUROPE 107 rue toutes aides 44600 SAINT-NAZAIRE	Certificat N° FR 4417 3008 SA  REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT Certificat sanitaire pour l'exportation vers l'ALGERIE de bovins reproducteurs
Nom et adresse du destinataire :	Pays d'origine : France Services vétérinaires de : LOIRE-ATLANTIQUE Lieu d'expédition des animaux : Blanche Couronne - La Chapelle Launay (44)
Par ☒ camion / ☒ bateau (cocher la case correspondante) (Indiquer le moyen de transport et le n° d'immatriculation ou le nom selon le cas) Navire: Suha Queen II Camions: AV602GD AV924EJ / BL707LR / CA466CB CA224CF / BQ110RS BQ667RS / WW927JN WW939JN / DY602YB / DW325EA	Lieu de destination des animaux :

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Marque officielle (n° à 10 chiffres)	Sexe	Race	Date de naissance	Nom(s) et adresse(s) ou n°(s) de(s) l'exploitation(s) de provenance	Nom(s) et adresse(s) ou n°(s) de(s) l'exploitation(s) d'origine (de naissance)
CF LISTE JOINTE.					

Nombre total d'animaux : 136 (CENT TRENTE SIX)

Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les animaux décrits ci-dessus remplissent les conditions sanitaires qui suivent.

Cachet officiel :

Lieu NANTES Date 21/12/2017

Signature et cachet personnel du vétérinaire officiel

D^r Christian JARDIN

Le cachet officiel et la signature du vétérinaire officiel doivent être reportés sur chacun des feuillets séparés.

Vétérinaire officiel

ANNEXE 5

Certificat Sanitaire

CERTIFICAT SANITAIRE N° FR 4417 3008 SA

ATTESTATION SANITAIRE

La France (territoire continental) est indemne, depuis plus de douze (12) mois, de fièvre aphteuse, stomatite vésiculeuse, peste bovine, peste des petits ruminants, péripneumonie contagieuse bovine, dermatose nodulaire contagieuse, fièvre de la vallée du Rift et aucune vaccination contre ces maladies n'a été pratiquée pendant cette même période.

1 - Cheptels de provenance

Les animaux proviennent de cheptels :

- dans lesquels, au cours des cinq dernières années, aucun cas clinique de paratuberculose n'a été observé ;
- officiellement indemne de leucose bovine enzootique ;
- officiellement indemne de brucellose et de tuberculose, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMS) ;
- dans lesquels n'est apparu au cours des six (6) derniers mois :
 - aucun cas de maladie réputée contagieuse, à l'exception de la Fièvre catarrhale ovine (FCO),
 - aucun cas clinique de FCO ;
- ☒ dans lesquels, au cours des six (6) derniers mois, aucun cas de vibriose et de trichomonose n'a été enregistré,
où (cocher la case correspondante)
 - ☐ la culture du mucus vaginal des génisses qui ont été saillies s'est révélée négative ;
- ☐ dans lesquels, au cours des douze (12) derniers mois au minimum il n'a été constaté officiellement aucun cas clinique de rhinotrachéite bovine infectieuse ou de vulvovaginite infectieuse pustuleuse (IBR/IPV),
où (cocher la case correspondante)
 - ☒ qui sont officiellement qualifiés indemne d'IBR/IPV ;
- dans lesquels aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) n'est suspecté ou n'a été confirmé sur les animaux nés après l'interdiction des farines de viandes, d'os ou des cretons provenant de ruminants dans l'alimentation des ruminants ;
- dans lesquels aucun cas clinique de BVD/MD n'a été observé pendant les douze (12) derniers mois.

2 - Les animaux

2.1

- sont nés et ont été élevés en France ;
- n'ont pas été alimentés à l'aide de farines de viandes, d'os ou de cretons provenant de ruminants ;
- sont âgés de moins de quarante-deux (42) mois à la date de signature du présent certificat ;
- sont identifiés conformément à la réglementation française en vigueur, de manière à permettre de remonter à leurs ascendants et à leur cheptel d'origine (de naissance) ;
- ne sont pas nés de mères atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national de lutte contre une maladie contagieuse ou infectieuse de l'espèce ;
- ont fait l'objet d'un traitement préventif contre les parasites internes et externes ;
- ont été expédiés directement des exploitations de provenance (cocher la case correspondante) ☐ sans passer ☒ en passant par un marché ou un lieu de rassemblement ou une station de quarantaine située à La Chapelle Launay (44) (indiquer la commune et le département) au lieu précis d'embarquement ;
- n'ont pas été en contact ni transportés avec des animaux de statut sanitaire différent jusqu'au moment de leur chargement dans des véhicules ou conteneurs préalablement nettoyés et désinfectés ;
- ne présentaient au moment du chargement aucun signe clinique de maladie à déclaration obligatoire de l'espèce ni de paratuberculose ;

2.2 - Tests

Les animaux ont été soumis, avec résultat négatif, aux contrôles suivants :

- une intradermotuberculation comparative, au moyen des tuberculines bovine et aviaire, effectuée plus de trois (3) jours avant le départ et moins de soixante (60) jours avant le départ, soit le 06/12, 08/12, 09/12/2017 (préciser la date) ;
- un examen sérologique (fixation du complément ou Elisa) pour la recherche de la brucellose, effectué moins de trente (30) jours avant le départ (à compter de la date de prélèvement) ;
- pour les animaux de plus de douze (12) mois, un examen sérologique (immunodiffusion en gélose ou Elisa) pour la recherche de la leucose bovine enzootique effectué moins de trente (30) jours avant le départ (à compter de la date de prélèvement).

2.3 - IBR/PPV

Tous les animaux destinés à l'exportation vers l'Algérie sous couvert du présent certificat :

- ☒ proviennent d'un cheptel officiellement qualifié indemne d'IBR⁽¹⁾. Ils ont été soumis avec résultat négatif à une (preuve sérologique ELISA effectuée moins de trente (30) jours avant le départ (à compter de la date de prélèvement) ;

OU (cocher la case correspondante)

- ☐ proviennent d'un cheptel non qualifié indemne d'IBR. Ils ont été isolés durant les trente (30) jours précédant le départ, ont été soumis à une épreuve sérologique ELISA, puis ont été vaccinés avec un vaccin inactivé déposé en ou sous un deuxième test ELISA destiné à la recherche de la glycoprotéine gE, sur un prélèvement sanguin effectué 21 jours après la vaccination. Les deux tests se sont révélés négatifs.

2.4 - Fièvre catarrhale (ovine) (FCO)

Les animaux :

- ☐ proviennent d'un pays indemne de FCO

OU (cocher la case correspondante)

- ☐ ont été vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la FCO présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique dont ils sont originaires

ET

- se trouvent, au moins depuis la sortie de leur cheptel de provenance et jusqu'au moment de leur chargement, dans la période d'immunité garantie par les spécifications du (des) vaccin(s) utilisé(s), et remplissent au moins une des conditions suivantes (cocher la ou les case(s) correspondante(s)) :

- ☐ Il s'agit d'animaux primo-vaccinés : ils ont été soumis, avec résultat négatif, à un test PCR au moins quatorze (14) jours après la date d'installation de la protection immunitaire telle qu'elle se déduit des spécifications du (des) vaccin(s) utilisé(s). Le nom du (des) vaccin(s), la (les) date(s) de vaccination, la date à laquelle l'immunité est considérée comme installée selon les spécifications du (des) vaccin(s) utilisé(s) et la date du test PCR (prélèvement) sont précisés à l'aide du tableau placé en annexe II.

ET/OU (cocher la ou les case(s) correspondante(s))

- ☐ Il s'agit d'animaux qui ont été soumis à au moins une vaccination de rappel : le dernier rappel de vaccination a été effectué avant que ne s'achève la période d'immunité conférée par leur vaccination précédente, selon les spécifications du (des) vaccin(s) utilisé(s). Le nom du (des) vaccin(s), la date de fin d'immunité conférée par l'avant-dernière vaccination, la date de dernière vaccination sont précisés à l'aide du tableau placé en annexe II.

ET

- ont été protégés des attaques des culicoides susceptibles de transmettre le virus de la FCO au moins depuis la sortie de leur exploitation de provenance et jusqu'à ce qu'ils quittent le territoire européen.

OU (cocher la case correspondante)

D^r Christian JARDIN
Vétérinaire officiel

☒ n'ont pas été vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la FCO présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone zéographique dont ils sont originaires

ET

- ☒ Ont été protégés contre les attaques de culicoides doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 14 jours ayant précédé leur chargement et, pour les animaux âgés de plus de 3 mois, ont été soumis, pendant cette période, à un test PCR dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisé au moins 14 jours après leur introduction dans la station de quarantaine selon les normes fixées dans le Manuel sanitaire. La date d'entrée en quarantaine sous protection anti-vectorielle et la date du test PCR (prélèvement) sont précisés à l'aide du tableau placé en annexe III.

OU (cocher la case correspondante)

- ☐ Ont été protégés contre les attaques de culicoides doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 28 jours ayant précédé leur chargement et, pour les animaux de plus de 3 mois, ont été soumis, pendant cette période, à une épreuve sérologique pour la recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la FCO effectuée au moins 28 jours après leur introduction dans la station de quarantaine. La date d'entrée en quarantaine sous protection anti-vectorielle et la date du test sérologique (prélèvement) sont précisés à l'aide du tableau placé en annexe III.

ET

- ont été protégés des attaques des culicoides susceptibles de transmettre le virus de la FCO au moins depuis la sortie de leur exploitation de provenance et jusqu'à ce qu'ils quittent le territoire européen. Le présent certificat doit être accompagné

- ✓ le cas échéant de la photocopie de l'attestation de qualification relative à l'HR
- ✓ de la photocopie des passeports des bovins exportés visée par les services vétérinaires,
- ✓ des fiches de résultats d'analyses de laboratoire habilité correspondant aux tests effectués, dûment signées par le laboratoire et visées par les services vétérinaires.

Le présent certificat a une durée de validité de 15 jours à compter de la date de signature, incluant la durée du transport.

FIN DU CERTIFICAT

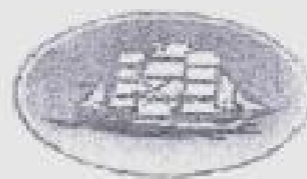
Passeport Bovin

[illegible]

Shipper SAS LIVESTOCK BOVIN EUROPE 23 RUE ROBESPIERRE BOUFARIK (WILAYA BLIDA) ALGERIE BOUFARIK (WILAYA BLIDA) ALGERIE		LINER BILL OF LADING page 3 b/L No 4 CARRIER SUHA QUEEN SHIP MANAGEMENT SA RAS ALKHAIMAH UAE										
Pre-carriage by* Vessel MV SUHA QUEEN II Port of discharge PORT D' ALGER		Place of receipt by pre-carrier* Port of loading PORT FRANCAIS SETE Place of delivery by on-carrier*										
Marks and Nos 136 GENISSES PLEINES RACE MONTBELIARDE ET PRIM'HOLSTEIN MAMELLES ET MORPHOLOGIES HAUT DE GAMME. 197 BOVINS D'ENGRAISSEMENT RACE CHAROLAIS ET LIMOUSIN D'ENTREE DE GAMME. ORIGINE DES BOVINS : FRANCE INCOTERM : CFR PORT D'ALGER. PAIEMENT PAR REMISE DOCUMENTAIRE CONTRE ACCEPTATION A ECHANCE 45 JOURS DE LA DATE D'EXPEDITION. CLEAN ON BOARD FREIT PAYE.		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;">Number and kind of packages; description of goods</th> <th style="width: 15%;">Gross weight</th> <th style="width: 15%;">Measurement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>136 GENISSES PLEINES RACE MONTBELIARDE ET PRIM'HOLSTEIN MAMELLES ET MORPHOLOGIES HAUT DE GAMME.</td> <td>75 580 KGS</td> <td></td> </tr> <tr> <td>197 BOVINS D'ENGRAISSEMENT RACE CHAROLAIS ET LIMOUSIN D'ENTREE DE GAMME.</td> <td>67 120 KGS</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Number and kind of packages; description of goods	Gross weight	Measurement	136 GENISSES PLEINES RACE MONTBELIARDE ET PRIM'HOLSTEIN MAMELLES ET MORPHOLOGIES HAUT DE GAMME.	75 580 KGS		197 BOVINS D'ENGRAISSEMENT RACE CHAROLAIS ET LIMOUSIN D'ENTREE DE GAMME.	67 120 KGS	
Number and kind of packages; description of goods	Gross weight	Measurement										
136 GENISSES PLEINES RACE MONTBELIARDE ET PRIM'HOLSTEIN MAMELLES ET MORPHOLOGIES HAUT DE GAMME.	75 580 KGS											
197 BOVINS D'ENGRAISSEMENT RACE CHAROLAIS ET LIMOUSIN D'ENTREE DE GAMME.	67 120 KGS											
Particulars furnished by the Merchant												
Freight details, charges etc. 		SHIPPED on board in apparent good order and condition, weight, measure, marks, numbers, quality, contents and value unknown, for carriage to the Port of Discharge or so near thereto as the Vessel may safely get and lie always afloat, to be delivered in the like good order and condition at the aforesaid Port unto Consignee or their Assigns, they paying freight as indicated to the left plus other charges incurred in accordance with the provisions contained in this Bill of Lading in accepting this Bill of Lading the Merchant expressly agrees and agrees to all its stipulations on both pages, whether written, printed, stamped or otherwise incorporated as fully as if they were all signed by the Merchant. One original Bill of Lading must be surrendered duly endorsed in exchange for the goods or delivery order. BY: WITNESS whereof the Master of the said Vessel has signed the number of original Bills of Lading stated below, all of this date and date, one of which being accomplished the others to stand void.										
Daily demurrage rate (Additional Clause A)		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;"> Freight payable at: PAYE </td> <td style="width: 33%;"> Place and of issue: SETE 22/12/17 </td> <td style="width: 33%;"></td> </tr> <tr> <td> Number of original B/L: 3/TROIS </td> <td colspan="2"> Signature: Mr ZAKARIA OSTAN MASTER OF M/V SUHA QUEEN II </td> </tr> </table>		Freight payable at: PAYE	Place and of issue: SETE 22/12/17		Number of original B/L: 3/TROIS	Signature: Mr ZAKARIA OSTAN MASTER OF M/V SUHA QUEEN II				
Freight payable at: PAYE	Place and of issue: SETE 22/12/17											
Number of original B/L: 3/TROIS	Signature: Mr ZAKARIA OSTAN MASTER OF M/V SUHA QUEEN II											

SHICO SHIPPING & TRADING CO EURL

EURL au capital de 15000000
 Agrément n° : 05705ADMM/1680
 RC n° : 1600-0002104097 - N°Fisc. : 094716000210412
 Banque : CPA DIDOUCHE MOURAD
 ROUTE NATIONAL N°08 LOT N°15 EL MOHAMMADIA - ALGER
 Tél : 021 82 23 72 / 84 - Fax : 021 82 23 91



AVIS D'ARRIVEE

28/12/2017

DESTINATAIRE

Réceptionnaire

Port d'Arrivée : ALGER

N° Voyage

Numéro de l'avis : 24/12/2017 15:00 PM

Provenance : BELGI - FRANCE

N° BL - BL 04

N° Conteneur : 001F2N032

Revenu : 5000 QUIDIA

Classe : 4051

Qualité : 08/1

Unité	Marque & Nom	Description	Nombre Cds	Poids KGS	TVA
004		106 BERRUES FLOINES RACE MONTPELLIARDE ET PRIMHOLSTEIN MAMELLES ET MORPHOLOGIES HAUT D'ANNE 107 BOVINS D'ENGRAISSEMENT RACE CHARDON ET UNION D'ENTREE DE D'ANNE	203	142 700	

Cds Rub	Qualité Rub	Montant HT	TVA	Montant TVA	Montant TTC
V2 - Pénalités					
0010	A-05	24000.00	10.000	3400.00	28000.00
0000	P.F.A	16700.00	10.000	3100.00	19800.00
V3 - Droits					
0004	PROCES				3400.00
0010	TAXE DE				1000.00
0003	PRIME D'ASSURANCE PORTUAIRE				1000.00
0010	CLASSEMENT				1000.00

TOTAL MONTANT

243621.00 DA

TOTAL TVA

6600.00 DA

EQUAL A PAYER TTC

249511.00 DA

Montant à verser au à la somme de :

deux cent quarante neuf mille cinq cent onze Dinar vingt six centimes

REU : TOUS LES RECEVABLES DE NOS FACTURES DOIVENT SE REMPLIR CORRECTEMENT ET SANS ERREUR
 CAUTION CONTINGENTE : 100000 DA
 100000 DA par an

CAHED IN CONCLUSION





SISCAR

Importation et Production de Bovins
La qualité bovine au meilleur prix

ATTESTATION DE DÉSINFECTION DES CAMIONS

Les camions ci-dessous, prévus pour transporter les 197 bovins d'engraissement et 136 génisses gestantes importées par la S.A.R.L SISCAR, ont été désinfectés directement par l'importateur selon le protocole de désinfection sanitaire décrit ci-dessous dans l'enceinte d'une station de lavage mobilisée spécialement pour la cause :

IMMATRICULATIONS DES CAMIONS CONCERNÉS : 06678-213-16, 02356-212-16, 03679-214-16, 00324-210-16, 01067-210-16, 00524-213-16, 00393-213-16, 02342-214-16, 00876-213-09, 05678-214-09, 04567-215-09 et 07896-214-09.

ETAPES DE DESINFECTION :

1. nettoyage au nettoyeur à haute pression
2. nettoyage muni du détergent DOZ et du détergent moussant MIG au lanceur à haute pression
3. désinfection munie du désinfectant européen PEROX agréé le 15/03/2001 à l'échelle européenne et ayant une activité virucide vis-à-vis du virus de la fièvre aphteuse et d'autres maladies contagieuses.

DATE : 24/12/2017

PRODUITS UTILISÉS : DOZ, MIG et PEROX.

Fait à Boufarik, le 24/12/2017

Signature Station de Lavage:

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الفلاحة والتنمية الريفية
مديرية مصالح الفلاحة والتنمية الريفية
المفتشية البيطرية لمركز الحدود لميناء الجزائر
المرجع : 2018/1VPF/

شهادة التفتيش الصحي البيطري بمركز الحدود للحيوانات وللمنتوجات الحيوانية من أصل حيواني
(المستوردة) مؤقتة-نهائية (*)

CERTIFICAT D'INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE AUX POSTES FRONTIERES D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (PROVISOIRE-DEFINITIF)

أنا المسمى (ة) أسقطه الطبيب البيطري رقم من ج.و. مفتش بيطري
Je soussigné (e) Dr. N° d'AVN Inspecteur vétérinaire du port d'Alger
أصرح هذا اليوم على الساعة بمراقبة الوثائق و تفتيش المنتجات المذكورة كما يلي:
Certifie avoir, ce jour le à heures, procédé au contrôle des document et inspecté le (s) produit (s)
Designé (s) comme suit :
Nature :
نوع المنتج : رقم التخصيص الصحي (*) : تاريخ :
Presentation : N° DSI (*) du
Poids : الوزن : Quantité : الكمية :
Moyen de transport : وسيلة النقل :
Date d'arrivée : تاريخ الوصول : Date d'envoi : تاريخ الإرسال :
Pays de provenance : بلد الأثرية منه : Pays d'origine : بلد الأصل :
Exportateur : المصدر :
(Raison social et adresse) : العنوان التجاري :
Importateur : المستورد :
(Raison social et adresse) : العنوان التجاري :
Décide de : (**)

- | | |
|--|---|
| ☐ - L'autorisation d'introduction sur le territoire national | ☐ - منح تسريح بالدخول إلى التراب الوطني |
| ☐ - L'autorisation d'introduction sur le territoire national avec interdiction de mise à la commercialisation | ☐ - منح تسريح بالدخول إلى التراب الوطني مع منع التصويق |
| ☐ - La mise sous douane | ☐ - وضع تحت مراقبة الجمارك |
| ☐ - Le refus d'introduction sur le territoire national dont décision ci-jointe : | ☐ - منح الدخول إلى التراب الوطني مرفق قرار المنع |

Pour le (s) motif (s) suivant (s) : (concerner les points 2-3-4) للأسباب التالية (بالنسبة للنقاط 2-3-4)

.....
.....
.....

مدة صلاحية هذه الشهادة

حرر في الجزائر في
المفتش البيطري لمركز الحدود
L'inspecteur vétérinaire du poste frontière

(*) التطلب العبارات غير الثلاثة
(**) صيغ علامة X في موضعها
أرسل نسخة إلى مصالح الجمارك

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الفلاحة والتنمية الريفية والصيد البحري
مديرية مصالح الفلاحة والتنمية الريفية
المفتشية البيطرية لمركز الحدود لميناء الجزائر
المرجع: 2017/IVPF/744

المرجع: 2017/IVPF/744

شهادة وضع تحت حجر صحي

أنا المصفي (ة) أسفله الطبيب البيطري رقم س.ب.و
 رتبة مسؤول على المركز الحدوثي ميناء الجزائر
 أصرح هذا اليوم في 2017/12/23 على الساعة
 بإتي قمت بتفتيش 136 جامعة بقرة منتجة الحليب و معدة للتنازل
 المذكورة أدناه والمستوردة من غير
 ملك للسيد المتحصل على الترخيص الصحي للاستيراد رقم
 على متن السفينة وصلت في 2017/12/1

مجموع	بقر	عجول/عجلات	ثور	جاموس	السلالة
					مزدوجة اللون
					الحمراء
					مزدوجة اللون
					السوداء
					اخرى (وصح)
142	08	08		128	مجموع

genisses ayant
mil bas ?

*6401 *0206

* 4498 * 9121

1842.1 * 1908

4633

1970

بـ :
 أ - الوفيات (حدد السلالة و العمر) :
 ب - الإصابات (حدد السلالة و العمر)
 ج - الشروط العامة للنقل : (أُنشط العبارات غير الملائمة)
 اسماء - مينة - عادية - جيدة - ممتازة
 د - ملاحظات أخرى :

أرخض بوضع تحت حجر صفي 128 حاصو 08 + 08 أبتا 08 عحو

رقم شهادة الإعتماد للمنشأة
 بوشاويك البلدية
 تحت رقعة الطبيب
 رقم م. د.
 الكائن بـ

حرر في الجزائر في 25/12/17

والختم الرسمي و الإمضاء)

cheptel qualifié officiellement
indemne d'IBR non vacciné

- Date IDT 06-08-09/12/2017

veuillez confirmer l'état de
gestation et l'identité
des jumeaux

$\leq$ voir au verso

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الفلاحة و التنمية الريفية

Direction des Services

Vétérinaires

مديرية المصالح البيطرية

03 DEC 2003 الجزائر في

رقم 1417/DSV

Note

Messieurs les Directeurs des Services Agricoles des 48 wilayas.

A l'attention des: Inspecteurs vétérinaires de Wilayas - pour large diffusion -

Inspecteurs vétérinaires aux postes frontières

Inspecteurs vétérinaires chargés des lazarets

Objet: Suivi sanitaire de la quarantaine
de bovins d'engraissement d'importation.

Réf x- Note n°56/DSV du 15/12/1993 relative à la mise en quarantaine
des bovins reproducteurs d'importation.

x- Note technique n°521/DSV du 08/11/1999 relative aux normes
et conditions d'agrèage des lazarets pour la mise en quarantaine
des bovins reproducteurs importés.

(c) Note n°275/DSV du 24/09/2000 relative à l'agrèage et suivi
des lazarets.

- Telex n°1415/DSV du 01/10/2000, relatif à l'importation de
bovins reproducteurs, d'engraissement et d'abattage.

Additivement à la note technique n°191/DSV du 06/04/2003, relative au suivi
sanitaire de la quarantaine de bovins reproducteurs d'importation, les bovins destinés
à l'engraissement obéissent à ces mêmes conditions de quarantaine et ce dans le souci
de permettre le suivi sanitaire de ces animaux et leur traçabilité après la levée de la
quarantaine.

La présente note concerne les points suivants:

1. La délivrance de la dérogation sanitaire d'importation:

Additivement au dossier que l'opérateur dépose auprès de la Direction des
Services Vétérinaires, il doit obligatoirement déposer un engagement sur l'honneur de
fournir en fin de quarantaine la liste nominative des bénéficiaires par Wilaya des
animaux importés, si ceux ci sont destinés à la revente.

Les services vétérinaires de l'inspection doivent en outre porter les références
(n° et date) du cahier des charges signé entre les services vétérinaires et l'opérateur
importateur sur le modèle d'agrément sanitaire du lieu de quarantaine.

1. L'inspection vétérinaire de Wilaya:

a/ Doit veiller à l'application stricte de la note technique n°521 du 08/11/1999 pour toute demande d'agrément de lazaret.

b/ Un cahier des charges doit être établi entre la direction des services agricoles et l'opérateur après obtention de son agrément qui portera sur les conditions de déroulement de la quarantaine (voir le spécimen ci-joint en annexe) et dont une copie sera transmise à la Direction des Services Vétérinaires avec le bilan de lazaret.

c/ L'inspection vétérinaire de Wilaya désigne un vétérinaire pour assurer le suivi sanitaire de la quarantaine, celui-ci demeure le seul responsable du lazaret durant toute la période de la quarantaine.

d/ L'inspecteur vétérinaire de Wilaya mettra à la disposition de chaque docteur vétérinaire chargé de lazaret, un registre côté et paraphé par ses soins comportant les informations en annexe 1 et annexe 2.

(Ce registre doit être correctement tenu, avec une écriture lisible et ne doit contenir ni rature ni surcharge)

e/ Le vétérinaire chargé du lazaret consignera quotidiennement toutes les activités au niveau du lazaret.

Tout abattage sanitaire effectué entraîne la saisie de la carcasse et tous les produits doivent être détruits ou, sous certaines conditions, dirigés vers des œuvres de bienfaisance avec décharge obligatoire.

f/ Pendant la période de la mise en quarantaine et conformément à la note n°56 du 15/12/1993 émanant de la direction des services vétérinaires, le vétérinaire officiel chargé du lazaret est tenu de procéder à:

- l'identification zootechnique des animaux.
- des prélèvements sérologiques aux fins d'analyses.
- l'intradermo-tuberculation.
- Marquage systématique des animaux avec 00 au niveau de l'oreille droite avec la pince à emporte pièce.

g/ Sur proposition de l'importateur, l'inspecteur vétérinaire de Wilaya procède à l'agrément d'un vétérinaire praticien privé qui est chargé du suivi médical et des soins médicaux et chirurgicaux des animaux importés durant toute la durée de la quarantaine, il est placé sous contrôle du vétérinaire chargé du lazaret et auquel il rend compte de ces interventions qui seront transcrits sur le registre. Il reste bien entendu que ces interventions ne doivent en aucun cas perturber ou interférer sur les examens effectués par le vétérinaire officiel chargé du lazaret. Le vétérinaire praticien est à la charge de l'importateur.

h/ Le vétérinaire chargé du lazaret doit travailler en étroite collaboration avec l'inspecteur vétérinaire du poste frontière d'entrée des animaux et l'inspecteur vétérinaire de Wilaya. Tout fait nouveau doit être signalé sur le registre et à l'inspecteur vétérinaire de Wilaya.

i/ L'inspecteur vétérinaire du poste frontière procède à la levée de la quarantaine sur présentation du certificat de fin de quarantaine établi par le vétérinaire chargé du lazaret conformément à la note n° 56/D3V du 13/12/1993 relative à la mise en quarantaine des bovins reproducteurs d'importation.

j/ Le vétérinaire chargé du lazaret doit garder jusqu'à la fin de la quarantaine les documents suivants:

- * Le dossier des animaux importés.
- * Copie de la DSI.
- * Copie de l'agrément du lazaret.
- * Copie du cahier des charges.
- * Copie du certificat de mise en quarantaine.

k/ A l'arrivée des animaux importés, l'inspecteur vétérinaire au poste frontière doit communiquer à la Direction des Services Vétérinaires le nombre des animaux débarqués, la race et les conditions de transport de ces animaux, il doit en outre communiquer le nombre des animaux libérés après la levée de la quarantaine.

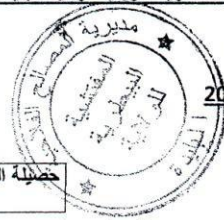
Toute infraction, notamment la non communication de la liste des bénéficiaires doit être communiquée en **urgence** à la Direction des Services Vétérinaires.

J'attache la plus grande importance à l'application stricte de la présente note.

مدير المصالح البيطرية
إمضاء: د. بوقدور



المرجع: ٢٠١٧م ب و ٢٠١٧



تحصيلة المحجر الصحي

271041 2017

total = 153 genies

عدد الحيوانات معادّة توجيه التربية...

45

Certificat de Prolongation de la Quarantaine

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الفلاحة و التنمية الريفية
مديرية المصالح الفلاحية و التنمية الريفية لولاية الجزائر
مصلحة المفتشية البيطرية لولاية الجزائر
المرجع:م ب و/ 2012

شهادة تمديد الحجر الصحي

أنا المعضي (ة) لطفه الطيب.....
رسمي رقم.....
أعلن على تمديد الحجر الصحي بصفة - كاملة - جزئية (تستطب العجلات الغير
ملتزم) ل.....
على متن السفينة.....
من طرف السيد.....
أمام الأندال التالية

الأسباب	رقم حلقه الأذن

حرر ب.....
(الإمضاء وختم الرسمي)

الامراض	العدد	%
التهاب الانف و القصبة		
التهاب المعفن		
ابيضاض الدم البقري		
الحمة المالطية		
مرض السل		
اخرى(وضح)		

لاسباب تقنية تربية الحيوانات

الاسباب	الاعداد

حربا الملية في 2018 08.10.18

لقب و اسم الطبيب البيطري و رقم س.ب.و.

(ختم الرسمي و الامضاء)

Dr. BELHOUT Anissa
Inspecteur Vétérinaire
Chargée des Lazarets
AUM 95058



toute les genres
sont pleins
ups de vaccination
anti-aphtheuse
pour indisponibil
du vaccin

Certificat de Vaccination

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE POPULAIRE

Ministère de l'Agriculture et du développement rural
Direction des services Agricoles de la Wilaya de BLIDA
Inspection Vétérinaire de la Wilaya de BLIDA



CERTIFICAT DE VACCINATION ANTI-APHTHEUSE

Je soussigné Dr : certifie avoir vacciné ce jour

Têtes bovines appartenant à M^r :

demeurant à

Commune

Daira/de

Cheptel composé de.....

Nb de bovins vaccinés	Vaches laitières	Génisses	taureaux	taurillons	veaux	velles
153	—	152	—	—	—	

Fait à..... 36 DA Le 08/03/2014

Griffe et Visa du vétérinaire

Dr. BELHOUT Anissa
Inspecteur Vétérinaire
Charge des Laitiers
AVK 05058



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
WILAYA DE BLIDA
DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES
SUBDIVISION AGRICOLE DE BOUFARIK
Ref :/...../2016.

CERTIFICAT DE CONSTATATION D'AVORTEMENT

Je soussigné (e) Dr N° AVN
Grade Vétérinaire responsable du lazaret
De
Sis à
Importés par le
Sur le bateau et déclare ce jour le avoir constaté
l'avortement de :

- Espèce :
- Race :
- Age :
- Sexe :
- N° de la boucle :

Causes de l'avortement :
.....

Fait à le

Le Vétérinaire

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
WILAYA DE BLIDA
DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES
SUBDIVISION AGRICOLE DE BOUFARIK
Ref :/...../2014.

CERTIFICAT DE CONSTATATION DE MORTALITE

Je soussigné (e) Dr N° AVN
Grade Vétérinaire responsable du lazaret
De
Propriété de.....
Sis à.....
Importés par..... le.....
Sur le bateau..... et déclare ce jour le..... avoir constaté
la mortalité de :

- Espèce :
- Race :
- Age :
- Sexe :
- N° de la boucle :

Causes de la mortalité :

Fait à le.....
Le Vétérinaire

ANNEXE 7

Certificat Sanitaire de Fin de Quarantaine

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

إدارة الفلاحة و التنمية الريفية

إدارة البلدية

إدارة المصالح الفلاحية

مدينة الفلاحة لدائرة 17/1

رجع 17/1/2017

الشهادة صحية لانتفاء المحجر الصحي

الممضي أسفله الطبيب رقم س ب و 95058 رتبة هفتنة

شول على المحجر الصحي 173 حامو ست

نائب مؤرخة بن حمادي جوارك جوارك البلدية

قمت بوضع تحت الحجر الصحي 173 حامو ست مستوردة يوم 27/10/2017

في متن السفينة الأتية من طرف السيد

SARL Press AL OUA

أرخص بانتفاء الحجر الصحي 173 حامو ست لم يظهر عليها أي أعراض لمرض معدي و ذلك بعد اطلاع على شهادة

حالي رقم 173 سلمت من المختبر البيطري الجهوي تاريخ 27/10/2017

عدد الحيوانات المستسلمة	عدد الحيوانات المسرحة	عدد حالات الوفاة	الحيوانات معادة التوجيه القرطية
173 حامو ست	173 حامو ست	00	00

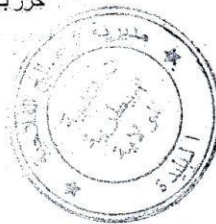
حدد السلالة و الصنف

ديد مدة الحجر بالنسبة ل بقر لمدة زمنية يوما للأسباب التالية

نظر شهادة التمديد الحجر الصحي

حربا البلدية في 08/10/2017

Dr. BELHOUT Anissa
Inspecteur Vétérinaire
Chargée des Lazarets
AVN 95058



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

إدارة الفلاحة و التنمية الريفية

إدارة البلدية

إدارة المصالح الفلاحية

مairie d'Alger

رجع 17/11/2017

الشهادة الصحية لانتهاج المحجر الصحي

الممضي أسفله الطبيب رقم س ب و 95058 رتبة
 شول على المحجر الصحي 153 حامو ست

نائب حامو ست
 قمت بوضع تحت الحجز الصحي 153 حامو ست مستوردة يوم 27/10/2017

في متن السفينة
 SARL freres ALQUA

أرخص بانتهاج الحجز الصحي 153 حامو ست
 حاليلا رقم 153 سلمت من المختبر البيطري الجهوي

تاريخ 27/10/2017

من طرف السيد

أرخص بانتهاج الحجز الصحي 153 حامو ست
 حاليلا رقم 153 سلمت من المختبر البيطري الجهوي

تاريخ 27/10/2017

عدد الحيوانات المستسلمة	عدد الحيوانات المسرحة	عدد حالات الوفاة	الحيوانات معادة التوجيه الترتيبية
153 حامو ست	153 حامو ست	00	00

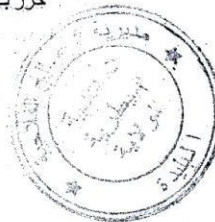
حدد السلالة و الصنف

ديد مدة الحجز بالنسبة ل..... بقر لمدة زمنية..... يوما للأسباب التالية

نظر شهادة التمديد الحجز الصحي

حربا البلدية في 08/10/2017

Dr. BELHOUT Anissa
 Inspecteur Vétérinaire
 Chargée des Lazarets
 ALV 95058



وزارة الفلاحة والتنمية الريفية
مديرية المصالح الفلاحية والتنمية
الريفية لولاية الجزائر
مصلحة المفتشية البيطرية
المرجع: 26.3.D.A.F./2017....

شهادة رفع الحجز الصحي

Jeune complaisant, à la lèvre 217
du 08/03/17

أنا الممضي أسفله الطبيب : (.....) رقم س.ب.و : 89039

رتبة: مسؤول (ة) على المركز الحدودي: د. محمد الجباري

أعلن بعد الإطلاع على الشهادة الصحية لإنهاء الحجر الصحي رقم: 2019/1000/1593

المؤرخ في 17/ 3/ 1421. المسلمة من طرف الطيب 77/ 7/ 1421

على انتهاء الحجر الصحي لـ : م. حامي ملك للسيد : SARL Alliana

..... الحائز على الترخيص للاستيراد رقم: 39/06/2017

المسلماة في : 20/02/2017

NB: List just.

12/03/2017
(مضام)
Dr OUMMO S.
مفتحة بيطرية
Inspectrice Vétérinaire
11° ANN 20309

REFERENCES

1. Agroligne. 2014. « L'essentiel de l'agriculture et de l'agroalimentaire », N°90. <https://www.agroligne.com/>,
2. ALGEX : Agence nationale de la promotion du commerce extérieur, Recueil des procédures du commerce extérieurAlgérien.
<http://www.algex.dz/>,
3. Article 75 du JORADP N° 59, Chapitre 3 du 17 janvier 1988. Secrétariat Général duGouvernement.
<https://www.joradp.dz/HAR/Index.htm>,
4. Article 78 de la loi 88-08 du 26 janvier 1988 du JORADP. Ministère du commerce
<https://www.commerce.gov.dz/reglementation>,
5. Article c(2005)1436 du Journal Officiel de l'Union Européenne. Droit et Publication de l'EU, <https://publications.europa.eu/fr/home>,
6. CNIEL : Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière. 2015. « L'économie laitière en chiffres». <http://www.filiere-laitiere.fr/fr/chiffres-cles/des-donnees-reference>,
<http://www.filiere-laitiere.fr/fr/atlas-mondial-lait>,
7. CCE-ONU: Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. 2015.
« Guide pratique relatif à la Facilitation du Commerce ». <http://tfig.unece.org/FR/training.html>

8. Décision 2005 /379/CE de la Commission pour les échanges intracommunautaires.
Droit et Publication de l'EU.

<https://publications.europa.eu/fr/home>,

9. El Watan. 2018. N°15, 10 janvier 2018, par Zaidi W.

<http://www.elwatan.com/hebdo/etudiant>,

10. FAOSTAT: Food and agriculture data. 2018.

<http://www.fao.org/faostat/>,

11. IDELE : Institut de l'Elevage.

<http://idele.fr/domaines-techniques/tracabilite-et-certification/tracabilite-des-animaux.html>.

12. Julien C.A. 1975. « Histoire de l'Afrique du Nord : Tunisie, Algérie, Maroc ». *Edition Payot, Paris, 866p.*

13. L 261 FR /621 Article 16 Journal officiel de l'union européenne. Droit et Publication de l'EU. <https://publications.europa.eu/fr/home>.

14. La Tribune. 2010. N° 34359 du 24 Mai 2010, par ABABSA <https://www>

15. Organisme de Recherche et d'Information sur la Logistique et le Transport, <http://www.academia.edu/6712076/>.

16. UNI : Union Nationale des investisseurs. www.uni.dz/articles/article.php?id=1025.

17. BEDRANI et BOUAITTA , 1988 cahier du CREAD www.CREAD.DZ